

E
98
W8
L662



Université du Québec

Institut national de la recherche scientifique

Urbanisation, Culture et Société

3465, rue Durocher
Montréal (Québec) H2X 2C6
CANADA

Téléphone : (514) 499-4000
Télécopieur : (514) 499-4085

Tour de la Cité
2600, boulevard Laurier, bureau 640
Case postale 7500
Sainte-Foy (Québec) G1V 4C7
CANADA

Téléphone : (418) 687-6400
Télécopieur : (418) 687-6425

INRS
Urbanisation, Culture et Société
SDIS

**L'ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES
DU QUÉBEC**

**Document d'information
préparé par Carole Lévesque**

pour la Commission Royale sur les Peuples Autochtones

Institut national de la recherche scientifique
Urbanisation, Culture et Société
23 JUIN 2003
Montréal,
Centre de documentation

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	i
Liste des tableaux	ii
PRÉSENTATION DU DOCUMENT	1
a) Le mandat d'étude	1
b) Les sources de données	1
c) Le contenu du document	2
1. PERSPECTIVE HISTORIQUE	3
1.1 Le contexte politique des années soixante	3
1.2 L'impact du Livre Blanc	4
1.3 Une question de droits	5
1.4 La voix des femmes	7
1.5 L'émergence d'une association québécoise	8
2. RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE L'AFAQ	11
2.1 Le mandat	11
2.2 Structures	12
2.3 Membership	20
2.4 L'investissement et budgets	22
3. STRATÉGIES ET MOYENS D'ACTION	25
3.1 De multiples questions	25
3.2 L'égalité juridique et le débat constitutionnel	29
3.3 Le dossier de la violence	32
BIBLIOGRAPHIE	37
ANNEXES	39

LISTE DES TABLEAUX

TABIEAU 1: Les présidentes de l'AFAQ de 1974 à 1994	13
TABIEAU 2: Organigramme de l'AFAQ entre 1974 et 1989	14
TABIEAU 3: Liste des organisations locales en 1980	15
TABIEAU 4: Organigramme de l'AFAQ depuis 1989.....	18
TABIEAU 5: Liste des organisations locales de l'AFAQ en 1993	19
TABIEAU 6: Quelques repères chronologiques	26
TABIEAU 7: Les grandes étapes du dossier de l'égalité juridique.....	31
TABIEAU 8: Les grandes étapes du dossier de la violence	35

a) **Le mandat d'étude**

Le présent document rend compte des résultats d'une brève étude descriptive effectuée pour le compte de la Commission royale sur les peuples autochtones. L'objectif principal de cette étude était de produire un historique général des organisations de femmes autochtones de la province de Québec.

Le contexte particulier de la situation québécoise en ce domaine n'existe en fait qu'une seule association effective, l'Association des Femmes Autochtones du Québec (AFAQ), a influencé la nature de nos travaux de même que la facture du rapport qui en fait état: ainsi l'accent a-t-il été mis essentiellement sur cette association. Les informations concernant d'autres associations périphériques ou complémentaires (notamment l'Equal Rights for Native Women¹) ont été, pour leur part, intégrées au propos général lorsque cela s'est avéré pertinent.

Le mandat qui nous a été confié par la Commission royale recommandait de documenter à la fois la dimension structurelle de l'Association (organisation, constitution, fonctionnement) et d'en circonscrire le rôle, le cas échéant, au sein des débats qui confrontent aujourd'hui l'ensemble des peuples autochtones du Québec et du Canada: l'auto-détermination, les revendications territoriales, la violence, etc... Étant donné les délais impartis à la réalisation de ce mandat d'étude, les résultats de nos recherches se présentent sous la forme d'un document d'orientation.

b) **Les sources d'information**

Deux sources de données ont été mises à profit dans la production de ce rapport. D'une part des données d'ordre documentaire: ces données ont été extraites pour la plupart de la littérature produite au fil des ans par l'Association elle-même: documents d'information, mémoires, programmes, registre des procès-verbaux des différentes assemblées annuelles, rapports d'activités, archives. Se sont ajoutées un certain nombre de publications spécialisées: entrevues avec les diverses présidentes, articles, essais, dossiers (Desmarais 1993; Lagacé 1980; Lévesque 1989 et 1990; Morissette 1983, 1984 et 1987; Morissette et Rouleau 1982; Pelletier 1993,

¹ Bien qu'ayant son siège social au Québec, l'Equal Right for Native Women est une association pan-canadienne dont la portée actuelle est davantage symbolique que politique. Son action rejoint celle de l'AFAQ. Nous y reviendrons plus loin.

Séguin 1981). D'autre part des informations verbales issues des conversations que nous avons eu avec quelques personnes-ressources de l'AFAQ au cours du mois de septembre 1993; ces données sont venues compléter, ou préciser le cas échéant, le corpus des données documentaires.

c) **Le contenu du document**

Le présent document propose à la lecture trois sections distinctes. La première section décrit brièvement les conditions à l'origine de la création de l'Association des Femmes Autochtones du Québec. La seconde section fait état du fonctionnement même de l'Association en s'attardant à la fois sur le mandat, les structures, le membership, le financement. La troisième section met en évidence les stratégies et moyens d'action élaborés par l'Association au fil des divers dossiers qui ont retenu son attention depuis deux décennies.

L'Association des Femmes Autochtones du Québec (AFAQ) a été créée il y a près de vingt ans, en 1974. Elle s'est principalement fait connaître, non seulement au Québec mais aussi à la grandeur du Canada, par sa lutte pour l'abrogation des clauses discriminatoires de la Loi sur les Indiens à l'égard des femmes indiennes. Néanmoins, l'histoire de l'Association est loin d'être circonstancielle; elle s'inscrit au chapitre de l'histoire contemporaine des autochtones du Québec et du Canada. En ce sens, on ne saurait prendre la mesure de l'Association sans tenter, à chaque occasion, de replacer ses actions dans le contexte politique et social de l'heure.

1.1 Le contexte politique autochtone des années soixante

À l'instar de la majorité des mouvements d'affirmation qui ont fait leur apparition au sein de la société occidentale vers le milieu des années soixante, les groupes indiens du Canada gagnèrent à l'époque une plus grande visibilité à l'intérieur du pays. Jusque là peu connus et généralement ignorés par la majorité de la population canadienne, leurs actions étaient demeurées pour la plupart très ponctuelles.

De plus en plus insatisfaits des politiques assimilatrices du gouvernement fédéral et captifs de conditions socio-économiques dégradantes, les groupes indiens se mettent alors à clamer ouvertement et plus fortement leur mécontentement. À partir de 1965 de nombreuses organisations politiques régionales et nationales voient le jour; chargées de représenter les différents groupes (Indiens statués, Métis, Indiens non-statués, Indiens signataires de traités) auprès du gouvernement, elles font connaître leurs diverses revendications et se portent généralement à la défense des droits aboriginaux (Irideres 1988; Vincent 1992).

Prisonniers d'une loi coloniale (la Loi sur les Indiens) qui en fait des mineurs sur le plan juridique et les lie de la naissance à la mort aux décisions du ministère des Affaires indiennes, les Indiens n'ont alors, aux yeux du gouvernement canadien, aucun droit, aucun pouvoir, à peine quelques privilèges (sous certaines conditions) associés à leur statut d'Indien et aux traités que certains groupes ont signé par le passé avec l'État canadien. La loi est ancienne; elle date de la fin du XIXe siècle et transporte avec elle une vision archaïque des obligations et responsabilités de la Confédération canadienne à l'égard des peuples aborigènes. Bien que modernisée en 1951 pour permettre l'accessibilité des Indiens aux différents programmes

sociaux mis de l'avant par l'État-providence de l'après-guerre, elle n'en reproduit pas moins un modèle de relations essentiellement paternalistes et colonisatrices.

La loi définit le statut indien, c'est-à-dire le titre par lequel un Indien dûment inscrit se voit accorder des privilèges particuliers tels celui d'habiter sur une réserve, de se faire instruire, soigner et loger aux frais de l'État, d'être exempter de taxes, etc... (Dupuis 1991). La loi se prononce également sur les conditions pouvant engendrer une modification, une perte ou un abandon de statut: ainsi un Indien peut-il demander son émancipation, devenir par le fait même un citoyen canadien et échanger contre une modeste somme d'argent les privilèges jusque là rattachés à son statut; ainsi un Métis d'ascendance indienne paternelle peut-il se prévaloir de certains privilèges; ainsi une femme se mariant avec un non-indien se voyait-elle, jusqu'en 1985, retirer son statut sans autre forme de jugement (depuis un amendement a permis de modifier l'article de loi spécifique à cette clause, comme nous le verrons de manière un peu plus détaillée dans la section 3).

1.2 L'impact du Livre Blanc

Pendant les années soixante le dossier autochtone suscita également de plus en plus d'intérêt et d'inquiétude au sein du gouvernement: les conditions socio-économiques désolantes dans lesquelles vivaient les Indiens portaient atteinte à son image tout en faisant la preuve de l'inefficacité des politiques et programmes en vigueur (Vincent 1992). Qui plus est, le doute s'installa peu à peu chez plusieurs membres du gouvernement quant à l'existence ou non de droits spécifiques pour les autochtones.

Dans ce climat d'incertitude, le besoin d'une politique fédérale en matière autochtone apparut tranquillement comme une nécessité. La Commission Hawthorne-Tremblay mandatée par le gouvernement fédéral en 1964 pour identifier les composantes d'un futur énoncé politique à l'égard des autochtones du pays, confirmera la gravité de la situation sur le plan économique, en santé, en éducation, etc..., fera état des nombreuses revendications (territoriales, linguistiques) des Indiens, des Métis, des Indiens signataires de traités, etc..., et proposera rien de moins que la reconnaissance officielle d'un statut spécial pour tous les Indiens du pays:

Indians should be regarded as "Citizens Plus"; in addition to the normal rights and duties of citizenship, Indians possess certain additional rights as charter members of the Canadian community. (Hawthorne-Tremblay 1967; cité par Gibbins et Peming 1986 : 34)

Évacuant pour une bonne part les nombreuses recommandations de la Commission, le gouvernement rendra public, en 1969, le *Livre Blanc* dans lequel il proposait une solution définitive au "problème indien" en prônant:

[...] leur intégration complète à la société canadienne, en totale égalité avec les autres Canadiens. Cette intégration impliquait le transfert des Indiens et de leurs terres de réserve sous la juridiction de chaque province. Le gouvernement fédéral préconisait l'abolition de leur statut d'Indien et des réserves, l'abrogation de la loi sur les Indiens et la disparition du ministère des Affaires indiennes. (Dupuis 1991: 69)

Comme on le sait à travers cette histoire maintes fois relatée (Frideres 1988; Ponting 1986; Vincent 1992), la réaction des chefs indiens de l'époque fut instantanée; ils refusèrent catégoriquement de passer sous juridiction provinciale, arguant que le lien fédéral était quand même préférable à l'absence totale de responsabilité de la part des provinces. De plus, la Loi sur les Indiens, en dépit d'importantes lacunes, reconnaissait néanmoins un statut spécifique aux Indiens.

Devant les protestations que ce projet suscita, on comprit que le gouvernement venait de s'attaquer à ce qui constituait l'un des plus forts liens de solidarité des Indiens du Canada: le statut spécial que leur conférait la Loi sur les Indiens. Le gouvernement retira son livre blanc, du moins officiellement, l'année suivante. Dans l'ensemble, les Autochtones l'accusèrent de n'avoir pas tenu compte des représentations qu'ils lui avaient faites au cours des sessions de consultation [de la Commission Hawthorne Tremblay] et notamment de ce qu'ils lui avaient recommandé à propos des terres, des droits issus des traités, des droits de chasse et de pêche, du contrôle des finances et de la composition des bandes. Le livre blanc, estimaient-ils, avait été rédigé de façon nihiliste, et manifestait une fois de plus le désir d'Ottawa de voir les Indiens s'assimiler et donc disparaître. (Vincent 1992: 756)

1.3 Une question de droits

À l'aube des années soixante-dix, les enjeux politiques et économiques des vingt prochaines années se dessinent déjà: d'une part les autochtones tentent de faire entendre leur voix au sein de la Confédération canadienne dans le but de se faire reconnaître des droits collectifs et reprochent aux instances fédérales de ne pas s'acquitter convenablement de leurs obligations à l'égard de tous les groupes amérindiens du pays; d'autre part le gouvernement fédéral dilue la question autochtone en se réfugiant derrière le principe de l'universalité des droits individuels, principe-clé des régimes politiques modernes (Asch et Smith 1993), en rejetant toute velléité de droits collectifs.

Les luttes et batailles que mènent les autochtones depuis lors s'articulent autour de cette question des droits collectifs qui s'incarne aujourd'hui dans la quête d'une reconnaissance constitutionnelle d'un droit inhérent à l'auto-détermination, revendication ultime de tous les groupes amérindiens et inuit du Canada.

Au fil des ans, cette quête a emprunté de nombreuses voies: le chemin qui conduit à la reconnaissance de droits spécifiques pour les groupes ethniques ou culturels est parsemé d'embûches que les États démocratiques modernes érigent à la fois pour protéger la majorité et se reproduire à travers leurs nombreuses institutions. De là les grandes batailles menées sur le terrain de la loi par les groupes autochtones: qu'il suffise de penser ici à l'opposition des Cris et des Inuit du Québec au moment de la construction du désormais célèbre complexe hydro-électrique de la Baie James, ou à celle des Dénés face au projet de construction d'un gazoduc à travers la vallée du McKenzie. De là aussi les petites batailles, nettement moins connues, menées personnellement par des autochtones, telles Jeannette Corbière-Lavell et Yvonne Bédard, parce que leurs droits individuels non seulement n'étaient pas reconnus mais aussi parce que s'exerçait à leur égard une discrimination sexuelle inacceptable.

Ce sont ces dernières batailles, beaucoup moins médiatiques, qui caractériseront les premiers pas des femmes autochtones dans l'arène politique fédérale et provinciale. Quand elles commencent à prendre la parole vers la fin des années soixante, leurs discours pointent aussi les grandes injustices que subissent tous les Indiens à travers le Canada. Force leur est cependant de constater qu'à titre de femmes, les injustices à leur égard se doublent d'un caractère sexiste et que ces injustices ne sont pas le seul fait du gouvernement central mais aussi des autorités politiques autochtones existantes, presque exclusivement des hommes.

La lecture que l'on fait à l'époque de la Loi sur les Indiens est claire: en plus de faire des Indiens des individus dominés et de seconde zone, la loi reproduit, dans sa lettre même, un deuxième niveau de domination en légitimant une hiérarchie entre les hommes et les femmes puisqu'en mariant un non-indien l'Indienne perdait son statut, et en privait par le fait même ses enfants, alors que l'Indien, le cas échéant, transmettait tout simplement son statut à son épouse non-indienne et à tous ses enfants. En d'autres mots, la Loi sur les Indiens reconnaît la filiation paternelle et nie la filiation maternelle.

Une seconde lecture, que le recul des ans permet de faire aujourd'hui, met aussi en évidence un autre phénomène particulier, celui de l'application de la Loi. En effet, cette Loi du ressort du ministre des Affaires indiennes est administrée, à l'échelle locale, par des conseils de bande

également prévus à la loi. Elle confère donc, aux membres du conseil un certain 'pouvoir' à l'égard des membres de la bande. C'est de ce pouvoir dont se prévaudront certains conseils pour exclure de leur réserve des femmes indiennes privées de leur statut à la suite de leur mariage ou pour empêcher le retour de ces dernières lorsqu'elles en feront la demande.

1.4 La voix des femmes

Pour cerner à sa juste valeur la lutte que commence à mener un peu partout au Canada des femmes indiennes vers la fin des années soixante, il importe de décrire, même de manière très rapide, le climat qui colore à ce moment-là le paysage politique autochtone. À un premier niveau, les autochtones (autant hommes que femmes) développent des solidarités qui leur permettent de s'adresser directement aux instances officielles de l'État canadien et les amènent peu à peu à demander une révision de la Loi sur les Indiens.

À un second niveau, ces solidarités s'accompagnent d'une fierté identitaire, voire d'une prise de conscience de sa propre spécificité culturelle, qui s'incarne dans la délimitation de frontières particulières, non seulement par rapport au monde extérieur, mais aussi au sein de leur propre peuple, suivant en cela les préceptes mêmes de la Loi sur les Indiens. La Loi détermine en effet qui est un véritable Indien et qui, par opposition, ne correspond pas à ce statut.

Lorsque Mary Two-Axe Early, Mohawk originaire de Kahnawake (alors Caughnawaga) autrefois mariée avec un non-Indien, souhaite s'établir dans sa propre maison sur la terre de sa réserve natale en 1966, elle se frappe à un mur d'intolérance de la part du Conseil de bande puisqu'en vertu de la loi, dont il applique les provisions, elle n'est plus indienne: on lui refuse la possibilité d'habiter la réserve autrement qu'à titre d'invitée et de bénéficier des services qui s'y rattachent. (Séguin 1981)

Son cas n'était pas unique, bien au contraire. À Caughnawaga seulement, une des quelque cinq cents réserves indiennes du Canada, une trentaine de femmes se retrouvent dans la même situation, situation d'autant plus frustrante que leurs frères mariés avec des non-indiennes pouvaient, sans souffrir d'aucune discrimination, demeurer, en toute légitimité, sur les terres de la réserve avec leur famille.

Dès que la situation éclate au grand jour, les positions se durcissent de part et d'autre: autour de Madame Two-Axe Early les femmes en perte de statut mettent sur pied, en 1968, le mouvement

'Droits égaux pour Femmes indiennes' (*Equal Right for Indian Women*) et se fixent rapidement un double mandat: 1) faire des pressions auprès du gouvernement fédéral pour l'abolition des clauses discriminatoires, basées sur le sexe, de la Loi sur les Indiens; 2) sensibiliser l'opinion publique canadienne et internationale à la question (AFAQ 1978). De leur côté les leaders autochtones, à l'échelle locale, régionale ou nationale, refusent d'appuyer la revendication naissante de ces femmes et vont même jusqu'à se liquer contre une modification au texte de la Loi sur les Indiens, arguant de la nécessité de la modifier d'abord dans son ensemble.

La nouvelle association, dirigée par Madame Two-Axe Early, suscite rapidement de l'intérêt un peu partout au Canada et aux États-Unis. Dans la foulée, en 1971, une Association des Femmes Autochtones du Canada est mise sur pied; elle sera enregistrée officiellement en 1974. Quelques mois plus tard l'Association des Femmes Autochtones du Québec voit le jour. L'objectif premier de ces trois associations est le même: l'abolition pure et simple de l'article 12 (1)-B de la Loi sur les Indiens et la rétroaction du statut d'Indien aux femmes indiennes lésées par la dite loi.

Il faudra attendre dix-sept ans avant que ces femmes obtiennent gain de cause et encore, comme nous le verrons plus loin, vingt-cinq ans plus tard le dossier est loin d'être classé. Pendant toutes ces années rien ne sera épargné dans cette bataille désormais célèbre: causes portées devant les tribunaux provinciaux ou fédéraux, manifestations, mémoires, campagnes de sensibilisation, représentations auprès des médias, etc....

1.5 L'émergence d'une association québécoise

Au moment de la création de l'Association des Femmes Autochtones du Québec, la question autochtone est à l'avant-scène, à la fois à l'échelle provinciale et à l'échelle fédérale. Le sujet de l'heure est sans contredit le projet hydro-électrique de la Baie James qui suscite les passions depuis déjà quelques années.

Les Cris et les Inuit revendiquent des droits sur les terres qu'ils exploitent depuis des millénaires et dont l'intégrité est menacée par les travaux nécessaires à l'aménagement de ce méga-projet. Leur mode de vie est menacé soutiennent-ils, avec l'appui de nombreux autres groupes autochtones du pays et d'un nombre important de spécialistes, environnementalistes, sympathisants de toutes origines. La bataille qu'ils portent devant les plus hauts tribunaux du pays engendre de nombreux remous et mènera, en 1975, à la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Premier traité de l'ère moderne signé entre l'État canadien,

l'État québécois, les Cris et les Inuit, la Convention constitue toujours un précédent dans les annales de l'histoire contemporaine. (Vincent et Bowers 1988)

Quant aux femmes indiennes, leurs initiatives obtiennent moins de succès. Deux causes portées devant les tribunaux en 1971, celle de Jeannette Corbière-Lavell et celle de Yvonne Bédard, pourtant gagnées dans un premier temps puisqu'un tribunal fédéral et un tribunal provincial s'étaient alors prononcés sur le caractère discriminatoire de la Loi sur les Indiens, seront finalement rejetées, en 1973, par la Cour Suprême du Canada suite aux pressions de dix organisations indiennes. La Couronne déclara que la Constitution (qui incorpore la Loi sur les Indiens) avait préséance sur la Déclaration Canadienne des Droits que les requérantes avaient invoqué à l'appui de leur cause (Séguin 1981).

Peu après que l'Association des Femmes Autochtones du Canada ait été officiellement enregistrée au début de 1974, le besoin de créer une association provinciale au Québec se fait jour. Quelques femmes, dont Margaret Pichovich de l'Alliance Laurentienne des Métis et des Indiens sans-statut, se rendent compte non seulement que les organisations autochtones de l'époque (en plus de l'Alliance Laurentienne, l'Association des Indiens du Québec — disparue en 1976 — était alors très active) font peu de cas des préoccupations des femmes mais qu'en plus la majorité des femmes indiennes, qu'elles ont eu l'occasion de rencontrer dans le cadre de leurs activités ou autrement, sont très mal informées des provisions de la Loi sur les Indiens et des revendications autochtones en général. Sur cette base, et après quelques mois de préparation, un groupe de femmes avec à leur tête Madame Pichovich, assiste à la réunion de fondation de l'AFAQ en juillet 1974. (Lagacé 1980)

Dès ses premiers moments l'Association se distingue des autres organisations autochtones en misant sur l'ouverture. Contrairement aux organisations de l'époque qui représentent, parmi l'ensemble de la population autochtone, des groupes spécifiques (des Indiens statuts, des sans-statuts ou des Métis; des Inuit ou des nations précises), les femmes optent pour une formule qui exclut la discrimination juridique ou ethnique: toute femme indienne, métisse ou inuit, de quelque nation qu'elle soit, qu'elle détienne ou non un statut officiel, pourra devenir membre de l'AFAQ. Même les non-indiennes ayant acquis le statut d'Indien à la suite de leur mariage peuvent devenir membres associées. L'Association se distingue également en faisant de l'information son moyen d'action privilégié:

[...] dès 1975, l'information devient le fer de lance de l'AFAQ. Dans une province aussi vaste et aussi diversifiée, il fallait rejoindre les femmes de partout et leur parler tant de la situation juridique que de la condition des femmes en général et des objectifs de l'Association. Pendant cinq ans, sur

me être bénévole, l'exécutif de l'AFAQ travaillera sans répit chez l'une ou l'autre des membres: peu de moyens, encore moins d'argent, pas de local, et aucune reconnaissance officielle. (Lévesque 1989: 121)

Il faudra en effet attendre de nombreuses années, pratiquement jusqu'à la fin des années quatre-vingt, pour que l'Association s'impose et devienne un mouvement social incontournable, tant dans le dossier autochtone que dans celui de la condition féminine. Entretemps, ces femmes auront été de toutes les batailles, talonnant sans trêve les instances politiques canadiennes et québécoises, proposant des solutions aux problèmes confrontant tous les autochtones (hommes, femmes, jeunes, aîné-es), sensibilisant le grand public à la pauvreté des réserves indiennes, au chômage endémique, à la violence. Avec les années, les sujets de préoccupations se sont modifiés, les moyens se sont diversifiés, les positions se sont précisées mais l'objectif, à la lumière des vingt dernières années, s'est maintenu:

Sur tous les sujets qui concernent et préoccupent les femmes autochtones, qu'ils soient d'ordre social, économique ou politique, l'objectif poursuivi par l'Association est de fournir un appui aux femmes autochtones pour leur permettre de prendre, en toute égalité, la place qui leur revient. Les moyens d'intervention passent tantôt par des campagnes de sensibilisation et d'information, tantôt par des mouvements de pressions auprès des instances décisionnelles. Mais d'abord et avant tout, notre organisation est un lieu d'échange et de mise en commun des expériences vécues par les femmes autochtones, un lieu essentiel compte tenu à la fois du grand nombre et de la petite taille des communautés qui forment le tissu autochtone au Québec (AFAQ 1993b: 5).

À l'instar de nombreuses autres organisations, l'AFAQ se dotera d'une structure particulière pour mener à bien ses actions, remplir son mandat et rejoindre les femmes de toute la province. Contrairement à l'association *Equal Right for Indian Women*, qui demeurera un groupe de pression juridique entièrement consacré à l'abolition des clauses discriminatoires de la Loi sur les Indiens, l'Association des Femmes Autochtones du Québec sera avant tout un mouvement social provincial, représentatif des besoins et des intérêts de toutes les femmes.

Elle se dotera également d'une charte définissant ses champs d'intérêts et son mode organisationnel; au fil des ans et des besoins le contenu sera parfois précisé, parfois modifié, suivant en cela le cheminement même de l'Association, ses quêtes, ses remises en question, ses nouveautés. En l'espace de vingt ans, la Constitution et les Règlements de l'Association connaîtront trois versions différentes¹. La première version date de 1974, la seconde de 1979 et la troisième de 1992 (on trouvera en annexe une copie de la dernière version).

2.1 Le mandat

Le mandat de l'Association a très peu changé au cours des ans. De 1974 à 1992, les objectifs sont demeurés en tout points les mêmes :

- a) DÉFENDRE en toutes circonstances les intérêts de TOUTES les femmes de descendance autochtone au Québec soit: les Indiennes enregistrées, non enregistrées, les Métisses et les femmes Inuit. COORDONNER leurs efforts en vue de PROMOUVOIR leurs intérêts communs grâce à une action collective;
- b) POURSUIVRE des recherches en permettant à l'Association de mieux s'acquitter de chacune de ses missions. ENTREPRENDRE des activités éducatives afin de stimuler l'intérêt de la descendance autochtone au Québec face à ses traditions culturelles, folkloriques, arts et artisanats ainsi qu'à son statut dans la société moderne;
- c) COLLABORER avec les autres organisations constituées ou non dont les objectifs, en totalité ou en partie, sont similaires à ceux de l'Association;
- d) RECEVOIR ou ACQUÉRIR par don, les dispositions testamentaires, par transfert ou par d'autres moyens légitimes, des biens de toute nature dont la description correspond à un objectif quelconque de l'Association;

¹ Les textes de la Constitution et des Règlements de l'AFAQ ont régulièrement fait l'objet d'amendements ou de modifications mineurs au cours des ans. Discutés lors de l'assemblée annuelle, ces changements étaient enregistrés dans les procès-verbaux de chacune des assemblées. À deux reprises cependant, une nouvelle version des statuts et règlements, officialisant les amendements ou ajouts des années précédentes, a été produite par l'Association. Nous avons considéré ces dates à la manière de repères chronologiques pour parler des transformations apportées à la charte de l'Association.

- e) CONCLURE des ententes ou conventions avec toute autorité gouvernementale en vue de la poursuite des objectifs de l'Association;
- f) L'Association se déclare non-partisane et non-sectaire dans ses activités;
- g) ENTREPRENDRE toutes formes d'activités visant à poursuivre les objectifs de l'Association ou permettant de les réaliser.

En 1992, le libellé a été sensiblement modifié de manière à refléter autant les modifications apportées au statut des Indiennes après 1985 (il n'y a plus de distinction légale entre les Indiennes statuées, les non-statuées ou les Métisses) que les préoccupations contemporaines de l'Association à l'égard des services de garde (AFAQ 1992b):

- a) DÉFENDRE en toutes circonstances les intérêts de TOUTES les femmes de descendance autochtone au Québec soit les Indiennes, les Métisses et les Inuit. COORDONNER leurs efforts en vue de PROMOUVOIR leurs intérêts communs grâce à une action collective¹;
- b) POURSUIVRE des recherches ou permettant à l'Association de mieux s'acquies de chacune de ses missions. ENTREPRENDRE des activités éducatives afin de stimuler l'intérêt et la participation des femmes de descendance autochtone au Québec à leurs traditions culturelles, ainsi qu'entreprendre des activités éducatives afin d'encourager et aider les femmes autochtones à prendre leur place dans la société;
- c) COLLABORER avec les autres organisations constituées ou non dont les objectifs, en totalité ou en partie, sont similaires à ceux de l'Association;
- d) RECEVOIR ou ACQUÉRIR par don, les dispositions testamentaires, par transfert ou par d'autres moyens légitimes, des biens de toute nature dont la description correspond à un objectif quelconque de l'Association;
- e) CONCLURE des ententes ou conventions avec toute autorité gouvernementale en vue de la poursuite des objectifs de l'Association;
- f) ENTREPRENDRE toutes formes d'activités visant à poursuivre les objectifs de l'Association ou permettant de les réaliser.
- h) ADMINISTRER des Centres de garderie en milieu familial Autochtone et ce, en conformité avec la Loi régissant les Garderies.

2.2 Structures

Sur le plan structurel, l'Association s'est dotée dès le début d'un conseil exécutif composé d'une présidente, d'une vice-présidente, d'une secrétaire et d'une trésorière, et d'un conseil d'administration regroupant dix directrices régionales. Toutes ces personnes étaient élues, pour une durée d'un an, lors de l'assemblée générale annuelle.

Sept femmes se sont succédées à la présidence de l'Association entre 1974 et 1993 (Tableau 1):

¹ Le texte en caractère gras indique les modifications ou les ajouts par rapport aux versions antérieures.

TABLEAU 1 — Les présidentes de l'AFAQ de 1974 à 1994

Margaret Pichovich, indienne non-statuée	- 1974-1975
Colette Gosselin, indienne non-statuée	- 1975-1976
Monique Sioui, indienne statuée	- 1976-1977
Evelyne O'Bonsawin, indienne non-statuée	- 1977-1983
Bibiane Courtois, indienne non-statuée	- 1983-1987
Michèle Rouleau	- 1987-1992
Jackie Kistatish	- 1992-1994

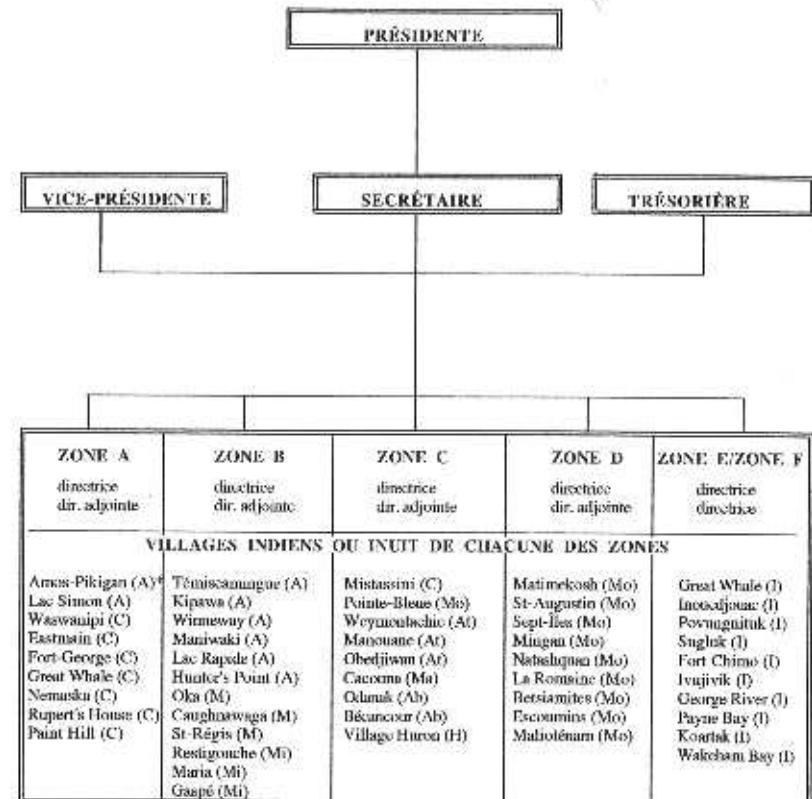
Source: AFAQ 1993d

Jusqu'à la fin des années quatre-vingt, la composition de l'exécutif et celle du conseil d'administration reproduisaient la distinction entre femmes statuées et femmes non-statuées: un règlement datant de 1974 stipulait en effet que *si la présidente est une indienne enregistrée, la vice-présidente devra être non-enregistrée, métisse ou inuit et vice-versa*. À partir de 1979, une dimension linguistique sera ajoutée: *si la présidente est anglophone, la vice-présidente devra être francophone ou bilingue et vice-versa* (AFAQ 1979; cité dans Lagacé 1980: 4 et 11). Quant au conseil d'administration il devait être formé à l'époque de quatre Indiennes enregistrées, de quatre Indiennes non-enregistrées ou Métisses et de deux femmes inuit.

Soucieuse de représenter les femmes autochtones de l'ensemble du Québec, l'Association visa rapidement une représentativité géographique en définissant des unités régionales de rassemblement. Entre 1974 et 1983, tous les villages indiens et inuit du Québec furent distribués à l'intérieur de cinq zones géographiques, chacune regroupant environ une dizaine de villages. La zone était représentée au sein du conseil d'administration par une directrice et une directrice-adjointe. À partir de 1983 et jusqu'en 1989, la zone 'E' (le Nord québécois) fut sous-divisée de manière à distinguer les Inuit originaires de la baie d'Hudson et celles originaires de la baie d'Ungava étant donné l'étendue de la région nordique: une directrice représentait chaque sous-zone (Tableau 2, p. 14).

À l'intérieur de chacune des zones, les membres de l'Association pouvaient constituer des organisations locales (Tableau 3, p. 15). Chaque organisation reconnue par le conseil d'administration désignait chaque année des déléguées, dont le nombre était fixé au prorata de leurs membres, qui assistaient à l'assemblée annuelle et élisaient par vote secret les membres de l'exécutif et les directrices de zones.

TABLEAU 2 — Organigramme de l'AFAQ entre 1974 et 1989



* (A): Algonquins (C): Cris (M): Mohawks (Mo): Montagnais (Mi): Micmacs (Ab): Abénaquis (Ma): Malécites (At): Attikamekw (H): Hurons (I): Inuit

Source: Lagacé 1980

TABIEAU 3 — Liste des organisations locales (nbre: 25) en 1980¹

Montréal	St-Nazaire	Roberval	Béarncoeur
Hautecôte	Béarncoeur	Port-Cartier	Sept-Îles
Malicetnam	Selkirkville	Senneterre	Notre-Dame du Nord
Olanik	Lacetteville	Nashqawa	Oka
Chicoutimi	La Tuque	Pikogan	Mingan
Témiscamingue	Kipawa	Restigouche	Macia

Source: Lagacé 1980

1. Cette liste est la seule liste complète des organisations locales que nous avons pu retracer avant 1993. Aucune des informations à notre disposition ne permet de savoir si le nombre des organisations a toujours augmenté d'une année à l'autre. Il est logique de penser qu'il en a été ainsi puisque leur nombre est passé de 25 à 42 entre 1980 et 1993. Cependant, un décompte annuel nous aurait probablement permis de circonscrire avec davantage de précision la dynamique interne de l'Association au fil des ans.

Le découpage par zone avait le net désavantage de regrouper des femmes originaires de nations et de régions administratives fort différentes; par exemple dans la zone 'B', des Mohawks localisées en milieu péri-urbain côtoyaient des Algonquines de l'Abitibi-Témiscamingue et des Micmacs de la péninsule gaspésienne. Seule la zone 'E', à cause de son isolement géographique, présentait une certaine hétérogénéité ethnique et linguistique en rassemblant seulement des femmes inuit. De plus ce découpage rendait difficile la communication puisque les femmes des différentes zones non seulement ne parlaient pas la même langue maternelle mais en plus ne partageaient pas nécessairement la même langue seconde (selon les régions et l'histoire propre de chacune des nations, il s'agit soit de l'anglais, soit du français).

Au cours des années quatre-vingt, il est devenu de plus en plus compliqué de trouver un équilibre à l'intérieur de chacune des zones; en fait il y avait parfois peu de lien entre la zone et les organisations locales qui se constituaient à l'intérieur de ses limites géographiques. La question fut débattue à l'assemblée annuelle de 1988 et une résolution fut adoptée pour que soit examinée la possibilité d'une modification de cette division territoriale, somme toute très arbitraire. Quelques mois plus tard, le conseil d'administration mettait sur pied un comité dont le mandat fut d'élaborer un plan de restructuration. Adopté lors de l'assemblée annuelle de 1990, le plan de restructuration fut intégré aux provisions de la Constitution de 1992.

La restructuration privilégiait la représentativité culturelle afin de refléter la diversité de tous les groupes autochtones du Québec (Tableau 4, p. 18). L'unité régionale de rassemblement devint la nation, rassemblant les organisations locales de même appartenance (voir la carte du Québec présentée en annexe). Chacune des neuf nations amérindiennes du Québec serait représentée

par une directrice, auxquelles s'ajouterait une représentante des femmes autochtones du milieu urbain. En date de septembre 1993, l'AFAQ compte 42 organisations locales (Tableau 5, p. 19):

Une organisation locale est un groupe [d'au] moins dix (10) femmes d'ascendance autochtone qui ont fait une demande en bonne et due forme à Femmes Autochtones du Québec inc. pour devenir une organisation locale et qui a été acceptée par le conseil d'administration. L'organisation locale aura aussi un exécutif élu. (AFAQ 1992b: 19)

La restructuration visait aussi la décentralisation en accordant une plus grande importance et une plus grande autonomie aux chapitres régionaux et locaux de l'Association. Les directrices sont désormais élues, pour un terme de deux ans, par les déléguées de chacune des organisations locales, lors de Conseils Généraux précédant la tenue de l'assemblée annuelle. La représentante des femmes du milieu urbain quant à elle, est élue lors du conseil général des déléguées des villes de Montréal, de Québec et de Hull. Une directrice adjointe est également nommée lors du conseil général. Selon les termes mêmes de la nouvelle constitution de l'AFAQ (1992b: 12), les responsabilités de la directrice sont les suivantes:

Représente sa Nation ou son groupe respectif et est tenue elle-même ou son adjointe d'assister aux assemblées du conseil d'administration;
Assure le lien entre l'exécutif et les membres;
Est responsable de l'organisation du Conseil Général des femmes de sa Nation;
Est responsable d'amener les résolutions du Conseil Général à l'assemblée annuelle provinciale;
Est responsable du suivi des activités des organisations locales qu'elle représente;
Soumet un rapport écrit quatre (4) fois par année aux organisations locales qu'elle représente;
Doit donner un rapport annuel de ses activités au Conseil Général de sa Nation ou de son groupe;
Visite les organisations locales qu'elle représente au moins une (1) fois par année, le budget le permettant, dans le but de favoriser les échanges d'information.

Quant à l'exécutif, il est élu, le cas échéant, lors de l'assemblée annuelle qui se tient à l'automne et qui réunit cinq déléguées de chaque nation, en plus de la directrice et de la directrice adjointe. Il ne compte plus quatre mais trois postes également attribués pour un terme de deux ans, jusqu'à concurrence de trois mandats consécutifs. Le règlement relatif au statut des membres de l'exécutif a été aboli; seule la spécificité linguistique a été conservée:

L'exécutif provincial est composé de la présidente, de la vice-présidente et de la secrétaire-trésorière. Si la présidente est anglophone, la vice-présidente devra être francophone ou bilingue ou vice-versa. Advenant que la présidente soit bilingue, il n'y a aucun pré-requis linguistique pour les candidates aux autres postes de l'exécutif. (AFAQ 1992b: 9)

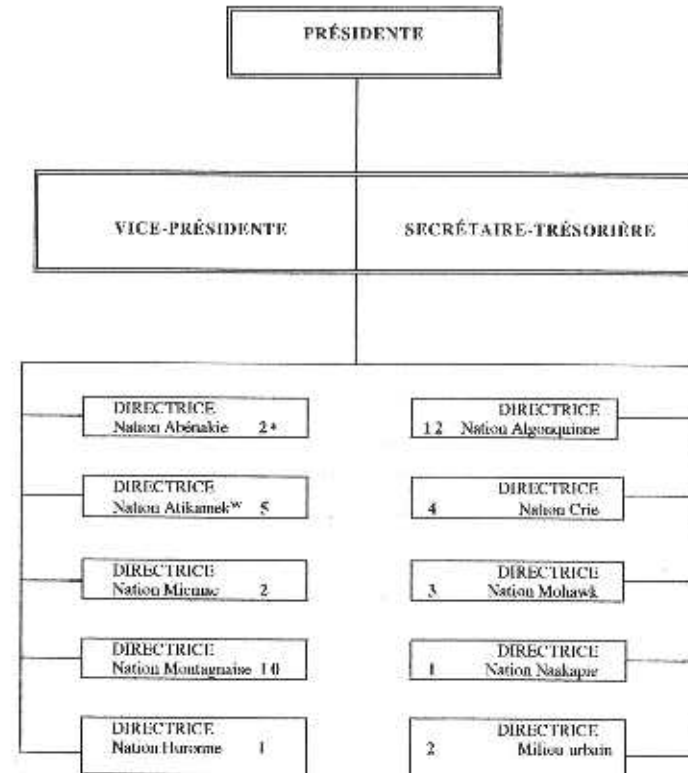
Par ailleurs, la nouvelle Constitution ne considère plus la région administrative du Nunavik (anciennement les zones 'E' et 'F'), où habitent les femmes inuit, bien qu'elles puissent toujours être membres de l'AFAQ à titre individuel. Les femmes inuit se sont retiré officiellement de



L'AFAQ en 1989 dans le but de créer leur propre association provinciale. À ce jour cette association, qui devait porter le nom de '*Association des Femmes Inuit du Nunavik (Nunavik Women Association)*' est toujours au stade du projet.

L'existence d'un conseil général urbain est également manifeste des changements qui se sont produits au cours des dernières années à l'intérieur du dossier autochtone québécois. Alors que la migration des autochtones vers les centres urbains avait principalement été le fait de l'Alberta, du Manitoba ou de l'Ontario, pendant les années soixante-dix, le phénomène s'est généralisé au Québec au cours de la dernière décennie. Le recensement de 1991 (Statistiques Canada) identifie plus de 50 000 personnes, d'ascendance amérindienne ou inuit, résidant à Montréal, Québec ou Hull. À elle seule la population montréalaise compterait plus de 44 000 individus.

TABLEAU 4 — Organigramme de l'AFAQ depuis 1989



Source: AFAQ 1992b et 1993d

* Le chiffre indique le nombre d'organisations locales de chaque nation au date de septembre 1993

TABIEAU 5 — Liste des organisations locales de l'AFAQ en 1993

<p>NATION ABÉNAKIE</p> <p>Chamuk Wôlmuk</p>	<p>NATION ALGONQUINE</p> <p>Grand Lac Victoria Lac Simou Kipsawa Notre-Dame-du-Nord Téoussamingué Pikogan</p> <p>Lac Rapide Maniwaki Wolf Lake Winneway Val d'Or Kouyou</p>
<p>NATION ATTIKAMEK*</p> <p>Maconauc Obédjwan Weymontachie La Tuque Joliette</p>	<p>NATION CRIE</p> <p>Mistissini Waswanipi Chibougamou Senneterre</p>
<p>NATION MICMAC</p> <p>Restigouché Gespeyegisq</p>	<p>NATION MOHAWK</p> <p>Kahnawake Katsulake Akwesasne</p>
<p>NATION MONTAGNAISE</p> <p>Pékuasalipi Nunshépin Uashat Betsamites Mashicuiatsi</p> <p>La Rivière Mingan Mati-Ustam Escoumans Matimekosé</p>	<p>NATION NASKAPIE</p> <p>Kawiwashkaniouch</p>
<p>NATION HURONNE-WENDATE</p> <p>Wendake</p>	<p>MILIEU URBAIN</p> <p>Montréal Québec Hull</p>

Source: AFAQ 1993d

2.3 Membership

Les exigences reliées au statut de membre de l'Association des Femmes Autochtones du Québec se sont également modifiées avec le temps. Les deux premières versions des règlements (1974 et 1979) insistaient sur le fait que la spécificité du statut indien ne pouvait constituer un empêchement à l'adhésion d'une femme ou d'une autre au sein de l'Association; cette spécificité se traduisait par une clause distinguant les différents statuts:

Toute femme de descendance autochtone, qu'elle soit [auaxi | Métisse ou Inuit, résidant dans la province de Québec, peut devenir un membre régulier de l'Association en présentant une demande d'adhésion et en versant la cotisation réglementaire et ce, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. L'état de membre pourrait être étendu aux femmes non-Indiennes qui ont acquis le statut par mariage avec un Indien enregistré sans toutefois obtenir le privilège de voter. Pourrait être membre honoraire toute personne intéressée à poursuivre les buts et objectifs de l'Association. (AFAQ 1979; cité dans Laguzé 1980)

La Constitution révisée de 1992, étant donné les modifications enregistrées au texte de la Loi sur les Indiens en 1985, ne réfère plus qu'à la descendance autochtone, de manière très large:

Toute femme de descendance des Premières Nations du Canada, âgée de 16 ans et plus, résidant dans la province du Québec, peut devenir membre de l'Association en présentant une demande d'adhésion et [en obtenant] l'approbation du conseil d'administration au niveau local et/ou provincial. Toute femme autochtone originaire du Québec mais résidant présentement à l'extérieur de la province, peut devenir membre régulier d'une organisation locale et participer à ses activités, mais ne peut être déléguée à l'assemblée annuelle. Tout membre d'une communauté autochtone même si elle n'est pas membre de la Bande où elle réside a droit de devenir membre de l'organisation locale et a les mêmes droits que les autres membres de cette organisation. Tous les membres sont égaux et personne ne peut être discriminé en raison de son âge, de sa langue et de sa religion. (AFAQ 1992b:4)

L'AFAQ n'a jamais tenu de comptabilité exacte de ses membres. En fait la responsabilité en incombait aux chapitres régionaux mais comme les cotisations ont été irrégulièrement perçues jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, le décompte des membres (qu'elles soient en règle ou non avec l'Association) n'a jamais été fait de manière systématique. L'Association n'en estime pas moins le nombre de ses membres actuelles à quelque 3000 (AFAQ 1993b). D'après Morissette et Rouleau (1982), l'AFAQ comptait 685 membres enregistrés vers 1981; à ce nombre, il fallait ajouter, semble-t-il, plusieurs dizaines, voire centaines, de femmes actives au sein de l'Association, sans pour autant y détenir une carte de membre en bonne et due forme¹.

¹ Les délais impartis à la réalisation du présent mandat ayant limité nos activités de recherche, il n'a pas été possible de caractériser, par groupe d'âge, organisation locale, nation et statut socio-économique, les membres de l'AFAQ. Ces données n'étant pas compilées systématiquement, il aurait été nécessaire de consulter et classer chacun des formulaires d'adhésion.

Pendant de nombreuses années, au moins jusqu'au début des années quatre-vingt, l'AFAQ avait la réputation de regrouper prioritairement des femmes indiennes qui avaient perdu leur statut ou qui vivaient à l'extérieur de leur bande d'origine (Lévesque 1989). Effectivement, étant donné la bataille en cours pour l'abolition des clauses discriminatoires de la Loi sur les Indiens, les énergies de la première décennie ont régulièrement été orientées en ce sens.

À l'époque, certaines tensions existaient, semble-t-il, entre Indiennes non-statuées et statuées; ces dernières se sentant parfois oubliées par l'importante mobilisation apportée à la bataille pour l'égalité des droits (Morissette 1983). Peu à peu cependant, au fur et à mesure de nouveaux moyens financiers et des gains enregistrés dans l'arène politique fédérale et provinciale, l'AFAQ, sans jamais renier son combat pour l'égalité entre hommes et femmes, diversifia ses activités et accru sa visibilité à la grandeur de la province de Québec.

Même si l'Association insista, dès ses débuts, pour représenter toutes les femmes autochtones de la province, force est de constater que ses membres se localisaient majoritairement dans la portion méridionale du Québec, à tout le moins jusqu'au début des années quatre-vingt (Lagacé 1980). Les femmes des communautés isolées étaient moins représentées à l'époque qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Il est évident que la promulgation de la Loi C-31 a grandement modifié la question du membership de l'Association. Cependant, pour évaluer la question à sa juste valeur, il est important d'invoquer d'autres raisons comme par exemple le fait que les femmes criées ou inuit partageaient peu de points communs à l'époque avec les batailles des autres femmes autochtones de la province. En effet, la Convention de la Baie James et du Nord québécois avait, dès 1975, réglé la question du statut pour les Cris et les Inuit en reconnaissant à la fois la filiation paternelle et la filiation maternelle (à ce titre, la Convention avait préséance sur la Loi sur les Indiens). Par ailleurs leur éloignement a longtemps constitué un frein important pour l'AFAQ étant donné le peu de budget à sa disposition.

Ce facteur a eu son importance lorsque les femmes inuit ont décidé de se retirer de l'AFAQ en 1989. Les budgets dont disposait l'Association pour la région nordique ne servaient même pas à couvrir les dépenses de transport des déléguées aux assemblées annuelles. L'importante différence culturelle a également joué dans la décision des femmes inuit. Il n'en reste pas moins que des Inuit sont toujours membres de l'Association; l'AFAQ les rejoint aujourd'hui par le biais de ses activités en milieu urbain.

2.4 Financement et budgets

De manière générale, les budgets de l'AFAQ se distribuent en trois catégories: les cotisations des membres, les budgets de programmation et les budgets de fonctionnement.

Les argents provenant des cotisations ont toujours constitué la plus modeste part dans l'ensemble des budgets. Même si le principe de la cotisation annuelle avait été inscrit aux statuts et règlements dès 1974, le montant et les modalités de paiement n'ont pas vraiment été précisés avant les années quatre-vingt-dix. Ils ont par la suite été clairement énoncés dans la plus récente constitution.

Annuellement, chaque organisation locale de l'Association doit payer une cotisation au prorata de son membership. Le montant par membre sera déterminé par le conseil d'administration provincial. Le conseil d'administration prévoit une période d'au moins 90 jours pour aviser les membres que leurs cotisations sont dues. La présidente du groupe local sera responsable de la perception des cotisations qui seront envoyées au bureau provincial. Après acquittement de sa cotisation, un membre recevra sa carte de membre. (AFAQ 1992b)

Jusqu'au début des années quatre-vingt, les budgets de programmation ont constitué la seule véritable source de financement. Tributaire des programmes du gouvernement fédéral en matière d'éducation, de santé, d'emploi, ces budgets étaient, et sont toujours, sujets aux décisions et coupures des instances décisionnelles. Sources irrégulières et rarement suffisantes de fonds, ces budgets ont néanmoins permis à l'Association de poursuivre tant bien que mal ses activités au fil des ans.

Tantôt dans le cadre d'un programme d'emploi estival, l'Association obtenait des fonds pour engager une ou deux étudiantes. Tantôt un autre programme permettait l'embauche, sur quelques mois ou quelques années, d'une coordonnatrice attirée aux affaires culturelles ou aux affaires économiques. Ce sont des budgets de cette nature qui ont permis à l'AFAQ de s'impliquer dans le dossier de la violence ou dans celui des services de garde, dont nous reparlerons un peu plus loin.

À partir de 1980, après maintes demandes, *le gouvernement fédéral (Secrétariat d'État) et le gouvernement provincial (Secrétariat des Activités Gouvernementales en Milieu Amérindien et Inuit) consentent enfin à une aide financière de base* (Lévesque 1989: 121). La venue des budgets de fonctionnement marqua le début d'une nouvelle ère; ils permirent à l'Association de mettre sur pied un secrétariat permanent, de payer occasionnellement du personnel, sur une base

temporaire ou permanente, et de maintenir des liens plus réguliers avec les chapitres régionaux et locaux.

Le bureau provincial compte aujourd'hui sept personnes rémunérées: la présidente, la directrice exécutive, la secrétaire administrative et la commis comptable, une coordonnatrice dans le dossier de la violence, une coordonnatrice dans le dossier des services de garde et une secrétaire affectée à ces deux dossiers. Les postes de secrétariat sont des postes à temps partiels alors que la présidence, la direction et la coordination procurent des postes à temps plein.


L'embauche de coordonnatrices au sein du bureau provincial, affectées tantôt aux questions socio-culturelles, tantôt à l'emploi, tantôt au dossier de la violence comme c'est le cas aujourd'hui, remonte à 1977. Selon les préoccupations de l'heure, ce sont ces personnes qui assurent les liens avec les chapitres régionaux et locaux de l'Association et qui assurent la responsabilité des activités, enquêtes, actions liées au dossier.

Ainsi, la tâche principale de la coordonnatrice dans le dossier des services de garde présentement est-elle d'aider les communautés à obtenir un permis de garderie lorsqu'elles souhaitent en faire la demande et à favoriser la communication entre l'Agence des services de garde (organisme para-public) et les communautés autochtones.

Les deux autres membres de l'exécutif, la vice-présidente et la secrétaire-trésorière, travaillent sur une base bénévole. C'est le cas aussi d'une dizaine de femmes qui collaborent régulièrement aux activités du bureau. Les directrices de chacune des nations reçoivent également un dédommagement pour leur travail au sein du conseil d'administration.

Malgré une diversification des sources de financement au cours des années, il n'en demeure pas moins que les moyens de l'Association demeurent très modestes, sans aucune mesure avec les ressources dont disposent souvent d'autres associations autochtones nationales ou provinciales. Les budgets proviennent pour la plupart des projets spéciaux mis en oeuvre par les instances gouvernementales; ils sont liés aux fluctuations des finances publiques et, en conséquence, peuvent être interrompus, diminués, annulés, refusés au gré des événements ou des tendances.

L'exemple du bulletin d'information *Ensemble contre la violence Anishnabe - Kwe* illustre bien la situation. En 1990, dans le cadre de son action dans le dossier de la violence, l'Association publie un premier exemplaire de ce bulletin bilingue (français-anglais). Dans les mois suivants, deux autres numéros seront distribués dans quelque 5000 foyers autochtones.



québécois et auprès de toutes les organisations de femmes du Canada. L'initiative connaît un succès certain. Faut d'argent, la publication du bulletin sera interrompue après le troisième numéro. À ce jour, il n'a pas encore été possible de poursuivre l'expérience.

3.1 De multiples questions

Nul doute que les préoccupations de l'AFAQ se soient diversifiées avec le temps et surtout avec les moyens financiers qui leur furent octroyés ou refusés selon les époques et les projets. Néanmoins, ses activités se sont toujours déployées sur un même registre qui va de l'information à la représentation en passant par la promotion et l'action: informer les femmes de leurs droits ou de leur absence de droits, représenter les femmes auprès des instances gouvernementales et décisionnelles, promouvoir les intérêts des femmes sur le plan économique, politique et social et agir, dans la mesure de son mandat, pour améliorer les conditions de vie des femmes.

Les marginal, tu vis dans une communauté, tu as un statut particulier. Une réserve, c'est tellement petit qu'il n'y a à peu près pas de possibilités de développement économique, pas de commerces, pas d'institutions. Il y a donc très peu de possibilités d'emploi. Les taux de chômage et d'assistance sociale sont très élevés. (...) Dans les réserves isolées, il y a de tels problèmes sociaux que les gens dépensent beaucoup d'argent pour oublier leur situation: l'amusement, les vidéos, les bingo. Il y a des problèmes de drogue parce que les jeunes veulent être ailleurs, veulent rêver à autre chose. Il y a des problèmes d'alcool parce que les gens boivent pour toutes sortes de raisons, mais entre autres pour oublier le milieu dans lequel ils vivent et leur misère. (Desmarais 1993: 18-19-20)

Afin de rencontrer ces objectifs, les mêmes depuis vingt ans, l'AFAQ fut continuellement à l'écoute des femmes, identifiant les besoins, amenant les problèmes sur la place publique, déplorant les difficiles conditions d'existence sur les réserves, dénonçant les projets ou les actions qui portaient préjudice aux femmes ou qui étaient susceptibles de le faire, mettant au jour les abus commis à leur égard, recommandant des changements ou des améliorations aux politiques et aux programmes en vigueur (Tableau 6, p. 26).

À elle seule la question des politiques et des programmes a mobilisé, depuis les débuts, une part importante des énergies puisqu'elle est directement liée aux services et aux ressources offerts à la clientèle autochtone. À un premier niveau, à travers les politiques du ministère des Affaires indiennes et par extension de tous les ministères du gouvernement canadien, le sujet met en évidence toute la question du statut et (par opposition) du non-statut des Indiens. À un deuxième niveau, il recouvre tous les autres programmes ou politiques des différents ministères québécois dont les critères et les orientations sont définis à partir d'un principe d'universalité; dans ce contexte, les besoins spécifiques des autochtones ne sont généralement pas reconnus.

TABLEAU 6 — Quelques repères chronologiques dans l'histoire de l'AFAQ

ÉVÉNEMENTS	DATE
RÉVEIL LES TOI FEMME AUTOCHTONE. Enquête réalisée auprès de 453 autochtones (dont 369 femmes) afin d'évaluer l'état des connaissances à l'égard de la Loi sur les Indiens. Le document présentant les résultats de l'enquête sera soumis à plusieurs ministères fédéraux et provinciaux de même qu'à de nombreuses organisations indiennes et organisations de femmes à travers le pays.	1976-1978
PROTÉGEONS NOS ENFANTS. Enquête sur l'adoption des enfants indiens par des non-indiens.	1977
Embauche d'une première coordonnatrice pour assurer la communication entre l'exécutif et les chapitres régionaux et locaux.	1977
ÉTUDE SOCIO-CULTURELLE. Enquête sur les conditions de vie dans les réserves, l'état des maisons, la langue parlée en famille, les orientations scolaires, les besoins d'emploi et la perte de statut.	1979-1982
LES SERVICES DE SANTÉ: UN PROBLÈME CRUCIAL CHEZ LA POPULATION AUTOCHTONE DU QUÉBEC. Recherche effectuée par l'AFAQ et Droits Égaux pour Femmes indiennes (<i>Equal Right for Native Women</i>) auprès des organismes communautaires et des membres de l'AFAQ. Le mémoire fait état du manque de médecins dans les réserves et de leur manque de disponibilité, du manque de communication entre les médecins et leurs patients, des expériences médicales pratiquées sur des autochtones et les stérilisations forcées, de l'éloignement des hôpitaux, de la discrimination du personnel médical à l'égard de la clientèle autochtone.	1979-1980
LES FEMMES AUTOCHTONES ET LA MAIN-D'ŒUVRE: OÙ SONT LES EMPLOIS? Témoignages de femmes sur les cours de formation offerts par Emploi et Immigration Canada.	1981-1982
LA VIOLENCE NOUS DÉCHIRE - RÉAGISSONS. Campagne de sensibilisation sur la violence domestique et conjugale.	1987
Embauche d'une coordonnatrice dans le dossier des services de garde.	1991
BÂTIR L'AVENIR EN TOUTE ÉGALITÉ. Position de l'AFAQ dans le débat constitutionnel.	1992
PRENDRE LA PLACE QUI NOUS REVIENT. Mémoire déposé à Montréal lors des audiences de la Commission Royale d'enquête sur les Peuples Autochtones. Les principales recommandations de l'AFAQ se lisent comme suit: accorder une priorité au dossier de la violence familiale à l'intérieur du dossier de l'autonomie politique, favoriser la création de garderies en milieu autochtone, favoriser la création de centres multi-services en milieu urbain, modifier la Loi C-31, définir des mécanismes assurant aux femmes autochtones une participation à l'intérieur du débat constitutionnel, assurer un financement équitable des associations autochtones.	1993
Le Conseil général urbain de l'AFAQ. Mémoire présenté à Montréal lors des audiences de la Commission Royale d'enquête sur les Peuples Autochtones.	1993

Source: AFAQ

En regard des obligations du gouvernement canadien, rappelons que ses politiques et ses programmes reposent sur les critères établis dans la Loi sur les Indiens, dont le ministère des Affaires indiennes est l'administrateur. Lorsqu'ils vivent à l'extérieur de leur réserve, les Indiens et les Indiennes ne sont plus considérés comme des Indiens; dès lors le ministère ne se reconnaît aucune obligation à leur égard, les privant des privilèges rattachés à leur statut. Maintes fois au cours des deux dernières décennies, les dénonciations de l'AFAQ ont mis au jour des situations ou des pratiques abusives basées sur cette double dynamique de la reconnaissance et de la non-reconnaissance du statut, que ces pratiques soient directement le fait des instances gouvernementales ou des conseils de bande agissant au nom du gouvernement.

Par exemple, en 1975, l'AFAQ s'est élevée contre l'intention du ministère des Affaires indiennes d'obliger les étudiants et étudiantes, dans l'éventualité où ils abandonneraient leurs cours, à rembourser les frais encourus par le gouvernement pour leur éducation hors-réserve. En 1978, alors que le Conseil de bande de Pointe-Bleue se proposait de taxer les Indiennes sans-statut qui vivaient sur la réserve, l'AFAQ s'est associée à la Fédération des Femmes du Québec et à la Commission des Droits de la Personne du Québec pour protester contre cette manoeuvre abusive. Sous les pressions, le ministère n'eut d'autre choix de déclarer qu'il n'entraînait pas dans les attributions du Conseil de bande de promulguer une telle loi. En 1980, dans un important mémoire sur la santé, l'AFAQ dénonça, entre autres choses, l'obligation pour les Indiens vivant hors-réserve de rembourser les frais médicaux dépensés par le gouvernement à leur égard.

Au cours des dernières années, la question des femmes en milieu urbain a réactivé la question du statut puisqu'aux yeux du gouvernement canadien les femmes autochtones qui quittent leur réserve (le lieu de résidence attribué aux Indiens) sont considérées comme des Indiennes non-statutées. Elles n'ont donc pas accès aux services et ressources offerts, le cas échéant, aux autres Indiennes et ne sont généralement pas admissibles, à moins de renoncer à leur identité, aux services offerts à la population en général.

L'AFAQ, à travers son Conseil Général Urbain, réclame en conséquence des services adaptés à cette réalité contemporaine: les 20 000 femmes indiennes, métisses et inuit qui vivent présentement dans la seule ville de Montréal ont des droits, affirment-elles, les mêmes que les autres autochtones:

[...] les femmes autochtones en milieu urbain de nos sociétés ont des droits issus de leurs réalités de Premières Nations et que ces droits ne doivent pas être restreints par la notion du 'lieu de résidence'. Nous pensons que les femmes autochtones vivant à l'extérieur des communautés

autochtones; celles qui vivent dans les grandes villes; celles qui vivent en périphérie urbaine des communautés; ou encore celles qui viennent d'autres provinces du Canada, ont des droits ancestraux reconnus et qui devrait être des droits inhérents dans l'ensemble du Canada et non aux enclaves de nos communautés seulement. (AFAQ 1993c: 3)

Il est urgent, de l'avis du Conseil général urbain, que des maisons de transition et d'hébergement soient implantées à Montréal, que des services d'encadrement soient offerts aux étudiantes autochtones (support, encouragement, orientation professionnelle, aide pédagogique), que les programmes d'emplois misent davantage sur la formation étant donné que la majorité des femmes autochtones sont peu scolarisées, que des services de garde soient mis sur pied, qu'un centre multi-services soit créé au bénéfice de toutes les femmes autochtones.

Ce centre aurait pour vocation de diffuser de l'information, d'organiser des rencontres socio-culturelles et même d'offrir des cours en plus d'abriter une garderie et de servir de cuisine communautaire pour les familles dans le besoin. Le projet est amorcé, mais encore faut-il trouver le financement nécessaire. (AFAQ 1993c: 15).

Au niveau provincial, même si la question du statut est moins présente qu'au niveau fédéral, les programmes et politiques en vigueur laissent peu de place aux réalités autochtones. Un des principaux dossiers de l'AFAQ depuis les dernières années, le dossier des services de garde, illustre bien ces difficultés qui confrontent sans cesse les organisations autochtones.

De plus en plus de femmes, dans les différentes communautés, travaillent ou poursuivent des études; l'existence de garderies permettrait d'améliorer la qualité de vie autant des femmes que des enfants. Leur création est cependant tributaire de règles, de normes et d'exigences que les communautés autochtones rencontrent difficilement:

Toute la politique, en effet, est fondée sur des critères universels et des quotas qui, dans une région donnée, tiennent compte du nombre de femmes sur le marché du travail. Il faut donc une chance extraordinaire pour arriver à se faire reconnaître comme une garderie autochtone; il faut en pratique faire partie d'une région qui n'a pas encore épuisé son crédit en nombre de places ce qui est plutôt rare. Aussi bien dire que les garderies autochtones sont presque immédiatement éliminées des programmes d'aide en milieu urbain. En contrepartie, les communautés isolées ont plus de chances. (AFAQ 1993b: 13)

Conséquemment trois projets de garderie sur cinq en milieu autochtone n'ont pas encore reçu de permis d'opération et, en conséquence, de subventions: tantôt l'Agence québécoise des services de garde exige que trois éducatrices aient reçu une formation en technique de garde avant d'approuver la demande, tantôt elle soutient que le bâtiment destiné à accueillir les enfants ne répond pas aux normes de sécurité admises, etc... En fait, les besoins des autochtones en matière de garderie, soutient l'AFAQ, s'inscrivent à l'intérieur d'une philosophie différente de celle qui sous-tend les politiques et programmes gouvernementaux: la garderie ne saurait être

centrée uniquement sur les besoins des femmes, elle doit être également un lieu d'apprentissage pour les enfants. (AFAQ 1993b: 13)

3.2. L'égalité juridique et le débat constitutionnel

Dans la bataille que mena, et mène encore, l'Association des Femmes Autochtones du Québec à l'égard de la Loi sur les Indiens, la principale revendication fut celle de l'égalité: égalité des droits entre hommes et femmes indiens, reconnaissance équitable des filiations. Avec le recul que la suite du temps nous permet de prendre, trois étapes particulières peuvent être isolées dans ce dossier: l'identification, la consolidation, le désenchantement (Tableau 7, p. 30).

La première de ces étapes (l'identification) s'étend de 1974 à 1981; au cours de cette période les efforts de l'Association furent essentiellement consacrés à sensibiliser l'opinion publique, autochtone ou autre, aux nombreuses conséquences sociales, économiques et politiques que la perte de statut engendrait pour les femmes concernées: régression économique, annulation des droits de chasse et de pêche, perte du droit de vote au sein de la bande, exclusion des enfants des programmes d'éducation (retrait des allocations pour les fournitures d'école, le transport et les frais de scolarité), annulation du droit à l'héritage, etc... (AFAQ 1978a et 1978b; O'Bomsawin 1980).

La seconde étape (la consolidation) couvre les années 1981 à 1985; c'est l'époque au cours de laquelle tous les espoirs étaient permis suite à la déclaration de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU selon laquelle l'article 12 (1)-B de la Loi sur les Indiens était discriminatoire. Même si ce jugement n'avait aucun poids légal, il constituait la première victoire morale pour les femmes qui se battaient sans relâche depuis près de quinze ans. Cette victoire sera confirmée par l'adoption, en 1982, de la Charte canadienne des droits et libertés. Il faudra cependant encore trois longues années avant que la Charte ait force de loi.

Finalement, depuis 1985, en dépit des espoirs entretenus au début, la victoire a fait place au désenchantement car la promulgation de la Loi C-31 n'a pas mis un terme à la discrimination même si les femmes qui avaient précédemment été dépouillées de leur statut ont pu le retrouver. La loi installe une nouvelle hiérarchie parmi les autochtones qui se marient avec des non-Indien en distinguant deux catégories de femmes (que l'on appelle communément les 6.1 et les 6.2, selon les articles de la loi les concernant); celles dont les deux parents sont de statut Indien (6.1)

et celles dont un seul des parents possède ce statut (6.2). La nouvelle loi a simplement déplacé le problème d'une génération.

En d'autres mots, les enfants d'une femme métisse (même si cette dernière peut se prévaloir de son statut d'Indien) ne sont pas reconnus comme Indiens. De plus, en ce qui concerne les enfants nés en dehors d'une union reconnue par la loi, le père indien doit reconnaître officiellement son enfant pour que le statut d'Indien lui soit accordé. À l'instar de la Loi sur les indiens, première manière, la Loi C-31, reconnaît la filiation paternelle au détriment de la filiation maternelle.

Par ailleurs, la loi dissocie la reconnaissance du statut d'Indien et le droit d'appartenir à une bande, et laisse à la bande le pouvoir de fixer les règles d'appartenance d'une femme, que son statut ait été reconnu ou non. (AFAQ 1993b). Les cas de discrimination de la part des conseils de bande ou du ministère sont à ce point fréquents que l'AFAQ a créé un Fonds spécial de défense pour les femmes victimes de discrimination en 1989 (AFAQ 1993b).

La position de l'Association des Femmes Autochtones du Québec à l'intérieur du débat constitutionnel est nécessairement alimentée par toutes les batailles qu'elle a menées sur le plan juridique depuis deux décennies et dans lesquelles la reconnaissance des droits individuels a toujours accompagné la revendication visant la reconnaissance de droits collectifs pour les peuples autochtones au sein de la Confédération canadienne.

Il est net pour l'AFAQ que les droits collectifs des peuples fondateurs doivent être reconnus et inscrits sous la forme d'un droit inhérent à l'auto-détermination.

[...] nous n'avons aucune hésitation à réclamer: le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale; le droit à une assise territoriale comme base d'autonomie politique et d'auto-suffisance économique; le respect des traités; les droits linguistiques; le droit à des ressources financières adéquates pour assurer le fonctionnement des gouvernements et institutions autochtones (AFAQ 1992a: 7).

Cependant, il est tout aussi clair que ces droits collectifs doivent être assortis d'une garantie protégeant les droits individuels. De là leur demande pour que le projet d'auto-détermination intègre, dans la lettre même, une charte des droits autochtones assurant une protection supérieure ou, à tout le moins, équivalente à la Charte canadienne des droits et libertés:

Nous sommes convaincus que les droits protégés en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés sont dans l'ensemble des droits humains fondamentaux reconnus en droit international. Il s'agit, en effet, de droits classiques et universels: libertés fondamentales, droits démocratiques, garanties juridiques, droits à l'égalité, égalités entre hommes et femmes (AFAQ 1992a: 8).

TABLEAU 7 — Les grandes étapes du dossier de l'égalité juridique

ÉVÉNEMENTS	DATE
Création de l'association Droits égaux pour Femmes indiennes (Equal Right for Native Women) sous la direction de Mary Two-Axe Early, Mohawk de Kahnawake (nlors Coughnawagh).	1968
Jeanette Corbière-Lavell, une Indienne ayant perdu son statut suite à son mariage avec un non-Indien, porte sa cause devant les tribunaux. Le 8 octobre un tribunal fédéral stipule que la Loi sur les Indiens est discriminatoire et que Madame Corbière-Lavell peut conserver son statut. La même année la Cour Suprême de l'Ontario se prononce contre le Conseil des Six-Nations qui voulait expulser de la réserve Yvonne Bédard, également Indienne sans-statut, avec ses six enfants.	1971
Refusant les conclusions des tribunaux, dix organisations autochtones provinciales portent la cause en appel devant la Cour Suprême du Canada qui reverse les jugements antérieurs en alléguant que la Constitution (qui intègre la Loi sur les Indiens) a préséance sur la Déclaration des Droits invoquée par les requérantes.	1973
Création de l'Association des Femmes Autochtones du Québec.	1974
Dans le cadre de l'Année Internationale de la Femme, Mary Two-Axe Early présente un mémoire, à Mexico, sur la discrimination à l'égard des femmes indiennes.	1975
Dépôt d'un mémoire au Conseil de Révision de l'Acte Indien dans lequel l'AFAQ recommande que la femme indienne ne soit plus dépourvue de son statut dans le cas d'un mariage avec un non-Indien.	1976
Un groupe de femmes de la réserve Tobique au Nouveau-Brunswick entreprend une marche de 110 milles de Oka (Kanesatake) à Ottawa pour marquer les 110 ans d'injustices perpétrées à l'égard des femmes indiennes depuis l'adoption de la Loi sur les Indiens.	1979
Suite à une requête de Sandra Lovelace, une Indienne non-statutée, la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU déclare que l'article 12 (1)-B de la Loi sur les Indiens est discriminatoire à l'égard des femmes.	1981
Adoption de la Charte canadienne des droits et libertés qui garantit l'égalité des hommes et des femmes. Elle sera mise en vigueur en 1985 seulement.	1982
Suite à l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi C-31 qui modifie l'article 12(1)-B de la Loi sur les Indiens est promulguée.	1985
Création à l'AFAQ d'un Fond de Défense pour les femmes victimes de discrimination.	1989
Dépôt d'un mémoire de l'AFAQ à l'Assemblée Autochtone Nationale sur l'Impact de la Loi C-31.	1989
Présentation d'un mémoire (BÂTIR L'AVENIR EN TOUTE ÉGALITÉ) au Cercle des Premières Nations sur la Constitution. L'AFAQ se prononce en faveur de l'autonomie politique mais exige une protection garantissant les droits et libertés de tous les citoyens et citoyennes autochtones.	1992
L'AFAQ est reconnue au sein de la section provinciale de l'Assemblée des Premières Nations; elle siège et participe à toutes les discussions mais elle n'a pas le droit de vote.	1992
Michèle Rouleau, présidente sortante de l'AFAQ, reçoit le prix de la Ligue des Droits et Libertés du Québec pour sa contribution à la promotion des droits des femmes autochtones.	1992
Michèle Rouleau, présidente sortante de l'AFAQ, est reçue Chevalier de l'Ordre national du Québec.	1992

Pour faire valoir leur position dans la bataille de l'abolition des clauses discriminatoires de la Loi sur les Indiens, les femmes n'ont eu d'autre choix que d'invoquer la Charte Canadienne des Droits et Libertés (ou, en son temps, la Déclaration Canadienne des Droits). Étant donné l'opposition des leaders autochtones à leur cause, il leur fallait recourir, sur le plan juridique, à des articles de loi qui avaient priorité sur les provisions de la Loi sur les Indiens. Juridiquement parlant, cela ne fut possible qu'à partir de 1982.

Pour toutes les femmes qui ont eu à se battre pour faire éliminer l'article 12.1 (b) de la Loi sur les Indiens et qui ont eu non seulement à affronter le gouvernement fédéral, mais aussi les chefs indiens, il est difficile de croire que le seul fait d'avoir un gouvernement indien signifie qu'on ne vivra plus de discrimination. Trop d'interrogations demeurent dans nos esprits. (AFAQ 1992a: 6)

C'est dans cette optique que s'inscrit la position de l'Association des Femmes Autochtones du Québec à l'intérieur du débat constitutionnel: *nous demandons*:

- a) que l'Association nationale des femmes autochtones participe aux négociations avec le même statut et les mêmes moyens que les autres organisations autochtones qui ont été invitées;
- b) que la Charte canadienne des droits et libertés s'applique aux gouvernements autochtones qui seront éventuellement mis en place [...], jusqu'à ce qu'une charte autochtone, acceptable par nous, soit intégrée à la Constitution avec la garantie de faire l'objet d'un contrôle judiciaire;
- c) que parmi les pouvoirs dérogatoires prévus à l'article 33, ceux qui pourraient éventuellement restreindre les libertés fondamentales, les garanties juridiques ainsi que les droits à l'égalité ne soient pas accessibles pour les gouvernements autochtones;
- d) que les droits de ceux et celles qui ont récupéré leur statut d'Indien par suite de l'adoption de la loi C-31 soient protégés adéquatement dès que la Loi sur les Indiens aura cessé d'exister. (AFAQ 1992a: 13)

3.3 Le dossier de la violence

L'implication de l'Association dans le dossier de la violence remonte au début des années quatre-vingt (Morissette 1983) (Tableau 8, p. 35). Ce n'est toutefois qu'en 1987, avec le lancement d'une importante campagne d'information et de sensibilisation: *La violence nous déchire, réagissons*, qu'un tournant significatif sera pris à l'intérieur du dossier

[...] on ne savait pas trop comment aborder le problème [de violence familiale]. En 1988, on a décidé qu'il fallait en prendre conscience dans le milieu. (...) On se disait: 'Les femmes ont commencé à en parler, il faut qu'on en parle davantage'. C'est ainsi qu'est née l'idée d'une campagne de sensibilisation. On ne voulait pas envoyer des dépliants dans les maisons parce que ça risquait de déranger. On ne voulait pas créer plus de problèmes, seulement que tout le monde y pense un peu. On a fait des affiches dans cinq langues envoyées par milliers partout. Cela a eu beaucoup d'effet. Quelques mois plus tard, on a fait des messages pour les radios communautaires qui rejoignent tout le monde en milieu autochtone. On avait imaginé trois messages. Un enfant, un politicien et un aîné s'adressaient à leur communauté dans leur langue. Le message disait à peu près: 'Où, il y a de la violence chez nous. Oui, il faut qu'on le reconnaisse. Oui, il faut que ça

cesse'. Il y a marché. On ne s'attendait jamais à ce que ça fonctionne autant que ça. Cette campagne est arrivée au moment même où on avait besoin d'en parler. La plupart des actions qui ont suivi dans les communautés se sont enclenchées à partir de là. Depuis ce temps, il y a eu beaucoup de projets, d'activités, de demandes de toutes sortes. (Desmarais 1993: 22)

Après de longues discussions, l'AFAQ opta pour divers moyens d'actions et d'intervention qui mettent davantage l'accent sur les causes de la violence que sur les symptômes: la diffusion d'information favorisant la sensibilisation et la prise de conscience; le soutien aux groupes et intervenants engagés dans des activités d'éducation et de prévention; la formation et l'appui aux intervenantes; l'appui à la création de réseaux à l'échelle locale, régionale, provinciale et même nationale; le soutien aux maisons d'hébergements; l'examen des programmes gouvernementaux et de leur adéquation aux besoins des communautés (Pelletier 1993: 94)

En 1990, afin de favoriser l'échange, l'Association met sur pied un comité de travail en matière de violence familiale qui regroupe de nombreuses intervenantes: travailleuses sociales et communautaires, responsables de maisons d'hébergement et de centres de réadaptation, chargées de projets des centres d'amitié autochtones, policière autochtone, cheffe de bande, etc...

Dans une communauté autochtone, il y a toute une panoplie de services, mais la plupart des intervenants et intervenantes sont abandonnés à eux-mêmes. Ils ne reçoivent aucun soutien de leur employeur, aucun soutien du Conseil de bande. Pourtant on les perçoit comme ceux qui devaient régler tous les problèmes. Le travailleur social doit avoir la réponse à tout et régler les problèmes de tout le monde. Voilà encore un exemple d'une mentalité de dépendance. Ce que l'Association a fait durant les cinq dernières années, c'est de dire à tous et à toutes: "Où est le problème, et on va être la solution. N'attendons pas un programme; les programmes vont nous apporter le soutien financier nécessaire, mais il va falloir s'asseoir ensemble pour trouver des solutions". (Desmarais 1993: 24-25)

De plus, elle s'est intéressée de très près à l'initiative des Indiens du Grand-Lac-Victoria impliqués dans un processus de "guérison communautaire". En 1987, ces Indiens unissaient leur efforts dans le dossier de la violence et prônent depuis un dialogue constant entre tous les intervenants autochtones et allochtones: psychologues, médecins, interprètes, victimes, agresseurs. Des ateliers d'information et de discussion, des thérapies sur la violence familiale et conjugale auprès d'hommes et de femmes ont été organisés en collaboration avec de nombreux professionnels. L'équipe de travail ne s'intéressait pas qu'aux agressions (vues comme des symptômes de malaises beaucoup plus profonds); elle s'intéressait à toute la communauté, à tous les individus, visant davantage la restructuration sociale que le déchirement qu'entraîne trop souvent la confrontation entre victimes et agresseurs. En ce sens l'expérience rejoint plusieurs des orientations de l'AFAQ à l'égard de la violence:

Pour moi et pour la plupart des femmes de l'Association, la violence n'est pas un problème de femmes, mais celui de tout le monde. La solution ne peut donc pas venir uniquement des femmes. Il va falloir que les hommes s'impliquent eux-aussi. Or on constate dans le monde autochtone que les femmes se sont organisées mais que les hommes ont de la difficulté à le faire. Les hommes attendent qu'on les organise. On le voit dans les communautés. Si on peut le faire et si ça fait partie de la solution, on va le faire. Mais la violence n'est pas uniquement une question qui concerne les rapports hommes-femmes. Il est de la plus haute importance que cette question devienne une préoccupation des leaders, des politiciens. Il faut que tout le monde s'implique. (Desmarais 1993: 24)

Il n'y a qu'à voir la réaction des hommes autochtones par rapport à une association de femmes autochtones... Il y a cinq ans encore, ça les faisait rire. La seule façon dont on a pu arrêter leurs blagues, c'est en leur montrant qu'on peut prendre notre place nous aussi, et jouer un jeu de pouvoir. Ce n'est pas parce qu'ils nous aiment ou qu'ils nous respectent, mais parce qu'on leur a appris à nous respecter. Ce qui vaut pour l'Association, vaut aussi pour la communauté. Il va falloir que les femmes soient un peu plus exigeantes. Beaucoup de femmes à l'Association ont commencé à être plus militantes et plus revendicatrices. (Desmarais 1993: 24)

Une des initiatives les plus originales de l'AFAQ est sans aucun doute la création en juin 1993, il y a quelques mois à peine, d'un comité *ad hoc* composé d'hommes autochtones.

On a réalisé que sans l'aide des hommes, le problème ne se résoudreait pas. L'AFAQ se distingue des autres mouvements féministes parce qu'elle ne cherche pas à accuser les hommes de la violence. Les accusations ne riment à rien. Au contraire, les hommes se retournent et la communication est rompue. Au moment où au Québec les femmes ont commencé à dénoncer la violence dont elles étaient victimes, c'était dans les années 70, c'était une époque plus radicale qu'aujourd'hui, à tous les points de vue. Aujourd'hui, les femmes autochtones veulent agir différemment et impliquer les hommes dans ce qu'on appelle le "processus de guérison communautaire". On essaie de faire comprendre aux chefs des Conseils de bande que le dossier de la violence est prioritaire, et on a de plus en plus d'appui de ce côté, même s'il y en a encore plusieurs qui résistent. (Une personne-ressource de l'AFAQ)

De la part de l'Association, il ne s'agissait pas de travailler auprès d'hommes violents, mais bien d'en savoir davantage sur l'opinion masculine à l'égard de la violence. Lors de la première réunion tous les hommes présents ont reconnu publiquement que la violence familiale est un problème majeur qu'il est impératif de régler. Tous ont mis l'accent sur les phénomènes de déstabilisation culturelle, de perte d'identité et de dépendance (en termes de services) qui caractériseraient la majorité des autochtones. Parmi les solutions avancées par les membres de ce comité on note un retour aux valeurs spirituelles anciennes, une consolidation des liens entre nations, communautés et familles autochtones, des actions communautaires concertées.

TABLEAU 8 — Les grandes étapes du dossier de la violence

ÉVÉNEMENTS	DATE
La violence est identifiée comme une des priorités de l'AFAQ. Le dossier est confié à la coordonnatrice du dossier socio-économique.	1984
Lancement de la campagne d'information: LA VIOLENCE NOUS DÉCHIRE - RÉAGISSONS. Cette campagne se réalise avec la collaboration du Secrétariat à la condition féminine et du Secrétariat aux affaires autochtones du gouvernement québécois. Une affiche traduite en cinq langues est distribuée dans toutes les communautés autochtones du Québec.	1987
La campagne se poursuit; des messages sont diffusés par les radios communautaires autochtones. Pour chacune des nations autochtones, trois messages (celui d'un enfant, celui d'un aîné et celui d'un leader) sont enregistrés.	1989
Une coordonnatrice est embauchée pour s'occuper à temps plein du dossier. Elle fait la tournée de toutes les communautés de la province pour les informer des ressources disponibles et pour supporter les projets locaux.	1989
Publication d'un bulletin bilingue sur la violence ENSEMBLE CONTRE LA VIOLENCE - ANISHNABE-KWE. Il fut été des initiatives mises en œuvre un peu partout au pays pour lutter contre la violence. Distribué dans 5000 foyers autochtones et auprès de nombreuses organisations autochtones et organisations de femmes à travers le Canada, sa publication sera interrompue, faute d'argent après trois numéros.	1990
Publication d'un document décrivant l'approche de l'AFAQ à l'égard de la violence: PROPOSITION POUR UNE APPROCHE D'INTERVENTION DANS LE DOSSIER DE LA VIOLENCE FAMILIALE.	1990
Création d'un comité de travail sur la violence, réunissant principalement des intervenantes.	1990
Publication d'un rapport faisant état des orientations de l'AFAQ dans le dossier: RAPPORT DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC SUR LA VIOLENCE FAMILIALE.	1991
Participation de l'AFAQ au groupe de "la mesure 24". Il s'agit d'un groupe multidisciplinaire mis sur pied dans le cadre du plan triennal du Ministère québécois de la Santé et des Services Sociaux sur la violence en milieu autochtone. Essentiellement, le travail de ce groupe vise à sensibiliser les autorités locales et à réduire l'isolement des intervenants et intervenantes de première ligne.	1991
Publication d'une étude documentaire commandée par l'AFAQ: ÉTAT DES LIEUX, VIOLENCE ET SANTÉ MENTALE CHEZ LES AUTOCHTONES DU QUÉBEC.	1993
Création d'un comité ad hoc d'hommes autochtones pour débattre du dossier de la violence.	1993

Source: AFAQ

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

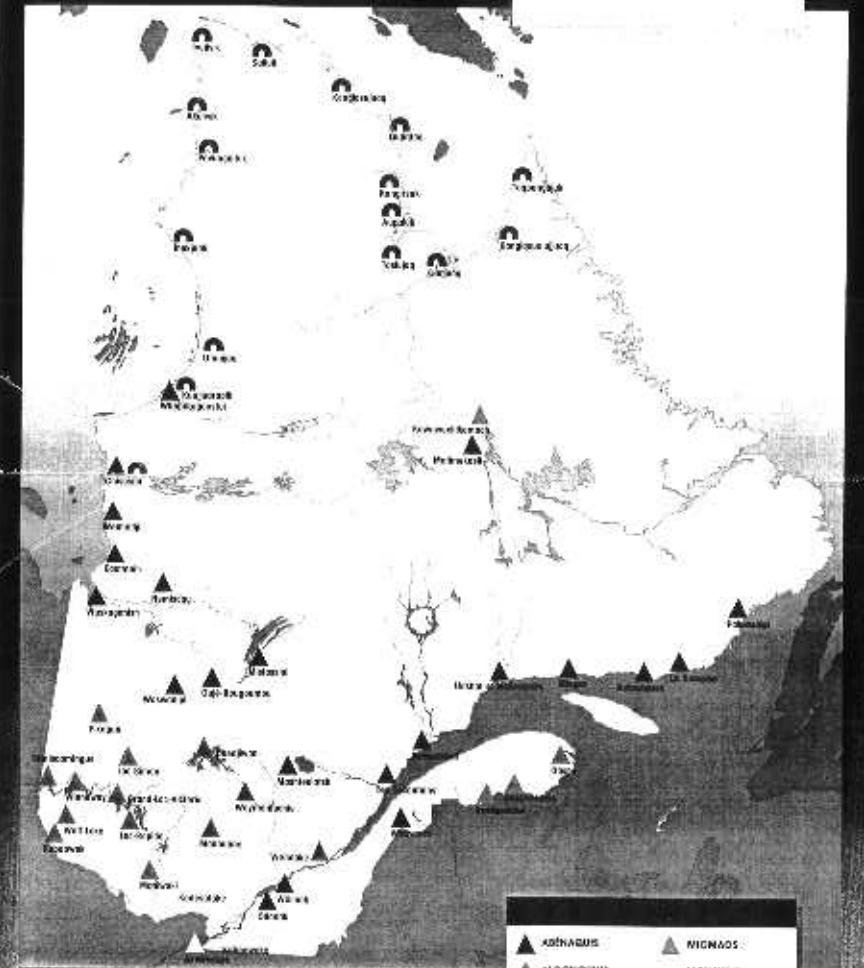
BIBLIOGRAPHIE

- ASCH, M. ET S. SMITH (1993). "Consciousness revisited: Nunavut, Denendeh and Canadian constitutional consciousness". *Études/Inuit/Studies* 16 (1-2): 97-114.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1993a). *Comité ad hoc d'hommes autochtones. Sujet: La violence dans les communautés autochtones*. Procès-verbal de la réunion du comité tenue le 7 juin 1993 à Montréal. AFAQ, 11 p.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1993b). *Prendre la place qui nous revient*. Mémoire présenté à la Commission royale sur les peuples autochtones. Montréal, 31 p.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1993c). *Mémoire présenté par le Conseil général urbain à la Commission royale sur les peuples autochtones*. Montréal, 17 p.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1993d). *Registre des procès-verbaux*. AFAQ, Montréal.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1992a). *Bâtir l'avenir en toute égalité*. Montréal, 21 p.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1992b). *Femmes Autochtones du Québec/Québec Native Women inc. Constitution et Règlement (révisé)*. Montréal, 24 p.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1992c). *Présentation aux audiences du Cercle des Premières Nations sur la Constitution*. Montréal, 4 p.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1991). *Rapport des femmes autochtones du Québec sur la violence familiale*. AFAQ, Montréal.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1989). *Présentation à l'Enquête Autochtone Nationale sur l'impact de la Loi C-31*. Montréal, 15p.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1979). *Programme des Femmes Autochtones*. Document de référence. Montréal, 11p.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1978a). *Être ou ne pas être... femmes autochtones (Indiennes) au Québec*. Montréal, 4 p.
- ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (AFAQ) (1978b). *Mémoire des femmes Mohawks de Kanawake*. Montréal, 9 p.
- DESMARAIS, Danielle (1993). "Violence familiale, patriarcat et autonomie politique: défis des femmes autochtones québécoises - Entrevue avec Michèle Rouleau". *Nouvelles pratiques sociales* 6 (1): 15-31.
- DUPUIS, Renée (1991). *La question indienne au Canada*. Collection Boréal Express, Montréal. 124 p.
- GIBBINS R. ET J.R. PONTING (1986). "Historical Overview and Background", in R. Ponting (ed.), *Arduous Journey: Canadian Indians and Decolonization*: 18-56. McClelland and Stewart, Toronto.
- FRIDERES, J. (1988). *Native Peoples in Canada, Contemporary Conflicts*. Prentice-Hall, Scarborough.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1991). *La violence familiale dans les communautés autochtones - Ouvrage de référence*. Service de formation-réseau, Ministère de la Santé et des Services sociaux en collaboration avec l'Association des femmes autochtones du Québec. Québec, 233p.

- LAGACÉ, Thérèse (1980). *Historique de l'Association des Femmes Autochtones du Québec 1974-1980*. Rapport préparé pour l'Association des Femmes Autochtones du Québec. Montréal, 94 p.
- LÉVESQUE, Carole (1989). 'Regards sur les femmes autochtones: les étapes d'une lutte politique et sociale'. *Cahiers de recherche féministe*: 111-126. Université du Québec à Montréal.
- LÉVESQUE, Carole (1990). 'D'ombre et de lumière: l'Association des Femmes Autochtones du Québec'. *Nouvelles Pratiques sociales* 3 (2): 71-83.
- MORISSETTE, Diane (1983). 'Les utopies nécessaires ou les espoirs perdus. Entrevue avec Evelyn O'Bomsawin, présidente de l'Association des Femmes Autochtones du Québec'. *Recherches Amérindiennes au Québec* XIII (4): 275-275.
- MORISSETTE, Diane (1984). 'Être présidente en toute lucidité. Entrevue avec Bibiane Courtois, présidente de l'Association des Femmes Autochtones du Québec'. *Recherches Amérindiennes au Québec* XIV (3): 59-64.
- MORISSETTE, Diane (1987). 'Les chemins tortueux de l'égalité. Entrevue avec Marilyn Kune, présidente de l'Association des Femmes Autochtones du Canada'. *Recherches Amérindiennes au Québec* XVII (1-2): 155-158.
- MORISSETTE, D. et M. ROUTEAU (1982). *Vitalité et regroupements chez les femmes autochtones du Québec*. Rapport préparé pour la Direction régionale du Québec, Secrétariat d'État, Montréal, 204p.
- O'BOMSAWIN-LAMIRANDE, Evelyn. (1980). *L'Indienne et la discrimination*. Association des Femmes Autochtones du Québec. Montréal, 3 p.
- PELLETIER, Clotilde (1993). *État des lieux. Violence et santé mentale chez les autochtones du Québec*. Rapport préparé pour l'Association des Femmes Autochtones du Québec, Centre de recherche de d'analyse en sciences humaines (sDcc inc). Montréal, 144 p.
- RAYMOND-AWASHISH, A.-M. (1990). *Proposition pour une approche d'intervention de l'Association des Femmes Autochtones du Québec dans le dossier de la violence familiale dans les communautés autochtones du Québec*. Rapport préparé pour l'AFFAQ, Montréal.
- SÉGUIN, Claire (1981). 'Essai sur la condition de la femme indienne au Canada'. *Recherches Amérindiennes au Québec* X (4): 251-260.
- SERRE, Michèle (1980). *Les services de santé, un problème crucial chez la population autochtone du Québec*. Mémoire préparé pour l'Association des Femmes Autochtones du Québec. Montréal, 24 p. et ann.
- VINCENT, Sylvie (1992) 'La révélation d'une force politique: les Autochtones', in D. Daigle et G. Rocher (éds.), *Le Québec en jeu. Comprendre les grands défis*: 749-790. Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal.
- VINCENT, S. et G. Bowers (éds.) (1988) *Baie James et Nord québécois, dix ans après/James Bay and Northern Québec, ten years after*. Recherches Amérindiennes au Québec, Montréal.

1. Carte de la province de Québec identifiant les communautés autochtones
2. Copie de la Constitution et des Règlements (révisée) de l'AFAQ

autochtones



▲ ACHÉNAIS	▲ MICHIGANS
▲ ALGONQUINS	▲ MOHAWKS
▲ ATIKAMEK	▲ MONTAGNAIS
▲ CÉS	▲ NARRAGANSETT
▲ HURON-WENDAT	○ INUIT
▲ MALÉCITE	

Distribution des langues autochtones
 Modifié de L'Atlas de la
 275, Grande-Rue St.
 Québec (Québec)
 G1R 4R2
 Tél. (418) 543-2111



**Femmes Autochtones du Québec inc.
Quebec Native Women inc.**

Bureau Administratif - Administrative Office
1450, City Councilors, suite 440
Montréal, Québec H3A 2E5
Tél.: (514) 844-9618 / 844-0314
Fax: (514) 844-2108

FEMMES AUTOCHTONES DU QUEBEC INC.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

**NOVEMBRE 1992
(Révisée)**

**A.F.A.Q.
CONSTITUTION ET REGLEMENTS**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 NOM

L'Association est appelée QUEBEC NATIVE WOMEN INC. - FEMMES AUTOCHTONES DU QUEBEC INC., sera ci-après appelée "l'Association."

Article 1-2 SIGLE

Le sigle qui apparaît en marge est le sigle officiel de l'Association.

Article 1-3 OBJECTIFS

1) **DEFENDRE** en toutes circonstances les intérêts de toutes les femmes autochtones au Québec soit: les Indiennes, Métisses et Inuit.

COORDONNER leurs efforts en vue de promouvoir leurs intérêts communs grâce à une action collective.

2) **POURSUIVRE** des recherches en permettant à l'Association de mieux s'acquitter de chacune de ses missions.

ENTREPRENDRE des activités éducatives afin de stimuler l'intérêt et la participation des femmes de descendance autochtone au Québec à leurs traditions culturelles, ainsi qu'entreprendre des activités éducatives afin d'encourager et aider les femmes autochtones à prendre leur place dans la société.

3) **COLLABORER** avec les autres organisations ou non dont les objectifs sont en totalité ou en partie similaires à ceux de l'Association.

4) **RECEVOIR OU ACQUERIR** par don, les dispositions testamentaires, par transferts ou par d'autres moyens légitimes, des biens de toute nature dont la description correspond à un objectif quelconque de l'Association.

- 5) CONCLURE des ententes ou conventions avec toute autorité gouvernementale en vue de la poursuite des objectifs de l'Association.
- 6) ENTREPRENDRE toutes formes d'activités visant à poursuivre les objectifs de l'Association ou permettant de les réaliser.
- 7) ADMINISTRER des Centres de Garderie en milieu familial Autochtone et ce, en conformité avec la Loi régissant les Garderies (ref. L.R.Q. Chapitre S4,1).

L'Association se déclare non-partisane et non-sectaire dans ses activités.

Article 1-4 TERRITOIRE

Les activités de l'Association doivent s'exercer dans la province de Québec.

Article 1-5 SIEGE SOCIAL

Le siège social de notre organisme est situé à Kahnawake.

CHAPITRE 2 - MEMBRES ET DROITS DES MEMBRES

Article 2-1 MEMBRES

Toute femme de descendance des Premières Nations au Canada, âgée de 16 ans et plus, résidant dans la province de Québec, peut devenir membre de l'Association en présentant une demande d'adhésion et avec l'approbation du conseil d'administration au niveau local et/ou provincial.

2.1.1 MEMBRES À L'EXTERIEUR DE LA PROVINCE

Toute femme autochtone originaire du Québec mais résidant présentement à l'extérieur de la province, peut devenir membre régulier d'une organisation locale et participer à ses activités, mais ne peut être déléguée à l'assemblée annuelle.

Article 2-2 DROITS DES MEMBRES

Tout membre résidante d'une communauté autochtone même si elle n'est pas membre de la Bande où elle réside a droit de devenir membre de l'organisation locale et a les mêmes droits que les autres membres de cette organisation. Tous les membres sont égaux et personne ne peut être discriminé en raison de son âge, de sa langue et de sa religion.

- 2.2.1** Tout membre peut se retirer de l'Association en tout temps, en donnant un avis écrit au conseil d'administration de l'Association au niveau local et/ou provincial. Cependant, au moment du retrait, ce membre n'aura pas droit à un remboursement des frais d'adhésion qui ont pu être payés.

Article 2-3 COTISATION DES MEMBRES

Annuellement, chaque organisation locale de l'Association doit payer une cotisation au prorata de son membership. Le montant par membre sera déterminé par le conseil d'administration provincial. Le conseil d'administration prévoit une période d'au moins 90 jours pour aviser les membres que leurs cotisations sont dues. La présidente du groupe local sera responsable de la perception de ces cotisations qui seront envoyées au bureau provincial. Après acquittement de sa cotisation, un membre recevra sa carte de membre.

- 2.3.1 Les organisations locales peuvent, si elles le désirent faire payer une cotisation annuelle pour défrayer leurs activités. Les membres doivent être avisés 30 jours à l'avance que leurs cotisations sont dues.

CHAPITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVINCIAL**Article 3-1 POUVOIRS ET RESPONSABILITES**

3.1.1 Les administratrices de l'Association peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes sortes de contrats permis par la loi; et de façon générale, elles peuvent exercer tous les pouvoirs et autorités et poser tous les actes et gestes que l'Association est autorisée à exercer et à poser par la loi ou par lettres patentes supplémentaires ou autrement autorisée à être exercé ou posé, et qui n'ont pas à être exercés ou posés par l'Association au cours d'une assemblée annuelle de ses membres conformément aux règlements ou à la loi.

Plus particulièrement, le conseil d'administration peut créer et abolir tout comité, poste et responsabilité, engager et destituer toute personne et fiduciaire qu'il juge approprié pour la réalisation des objectifs de l'Association et sujet aux termes et conditions et avec les pouvoirs que le conseil juge à propos. Le conseil peut aussi entreprendre toute démarche nécessaire ou désirable afin d'obtenir des fonds et de l'argent pour réaliser les dits objectifs.

3.1.2 Les administratrices seront rémunérées selon le montant fixé par résolution du conseil d'administration.

3.1.3 Tout personnel engagé pour une période de plus de trois mois et tout changement de salaires, doivent être ratifiés par une résolution du Conseil d'Administration.

3.1.4 Une résolution écrite portant la signature personnelle des membres du conseil d'administration sera valide et effective au même titre qu'une résolution passée à une assemblée du conseil d'administration des Femmes Autochtones du Québec dûment convoquée et constituée.

3.1.5 Le conseil d'administration peut, de temps à autre, désigner des officiers ou des agents ou autoriser l'emploi de toute autre personne qu'il juge nécessaire pour mener à bonne fin les objectifs des Femmes Autochtones du Québec. Ces officiers, agents ou autres personnes seront habilités et devront accomplir les tâches qui, de temps à autre, peuvent être demandées par les Femmes Autochtones du Québec.

- 3.1.6 S'il y a lieu, la rémunération d'un ou des membres de l'exécutif sera fixé par résolution au conseil d'administration.

Article 3-2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois (3) membres de l'exécutif (présidente, vice-présidente et secrétaire-trésorière) et de dix (10) directrices dont neuf (9) représentantes de Nations indiennes du Québec soit: la nation Abénakie, Algonquine, Atikamekw, Crie, Huronne-Wendate, MicMac, Mohawk, Montagnaise et Naskapie, ainsi qu'une représentante des femmes autochtones en milieu urbain.

Article 3-3 ASSEMBLEES ET AVIS

- 3.3.1 Les assemblées du Conseil d'Administration peuvent être convoquées par ou sur l'ordre de la Présidente ou par ou sur l'ordre de la majorité d'administratrices et elles peuvent avoir lieu n'importe où au Québec. Un avis spécifiant l'endroit, le jour et l'heure de chaque assemblée devra être posté dans une enveloppe affranchie à chacune des administratrices ou communiqué verbalement à chaque administratrice au moins sept (7) jours avant la date fixée pour cette assemblée.
- 3.3.2 Sauf dans les cas où il est expressément prévu par statut, aucun avis de toute assemblée du conseil d'administration ne doit spécifier les raisons pour laquelle cette assemblée est convoquée ou la nature de l'affaire à être traitée à ladite assemblée, mais doit inclure un ordre du jour provisoire.
- 3.3.3 Aucun avis de l'heure et de l'endroit de toute assemblée du conseil d'administration n'a à être donné à toute administratrice qui assiste à ladite assemblée ou qui, soit avant ou après cette assemblée, renonce à cet avis par écrit ou par télégramme.
- 3.3.4 Le conseil d'administration se rencontrera au moins trois (3) fois par année, le budget le permettant, pour discuter des affaires, ajourner et cédule les réunions comme il lui convient.

Article 3-4 QUORUM

La majorité des administratrices constituera le quorum requis pour expédier les affaires à une assemblée du conseil d'administration.

Article 3-5 PRESIDENTE D'ASSEMBLEE

La présidente du conseil d'administration de l'association ou toute autre personne qui peut être nommée de temps à autre pour cette fin par le conseil d'administration devra présider aux assemblées.

Article 3-6 REMPLACEMENT DE LA PRESIDENTE

En l'absence de la Présidente, la vice-présidente est chargée de toutes les responsabilités de la présidente.

Article 3-7 REMPLACEMENT DES DIRECTRICES

En cas d'absence, une directrice est remplacée automatiquement par son adjointe dûment élue.

Article 3-8 VOTATION

Les questions soulevées lors de toute assemblée du conseil d'administration seront décidées par un vote majoritaire des administratrices présentes. Chaque membre du conseil d'administration aura droit à un vote.

Article 3-9 DESTITUTION AUTOMATIQUE

Le poste d'administratrice deviendra automatiquement vacant:

- a) si cette personne remet sa démission, au moment où ladite démission entre en vigueur suite à son acceptation par le conseil d'administration;
- b) si cette personne cesse d'être un membre de l'Association;
- c) par décès;
- d) si cette personne est reconnue comme étant non saine d'esprit.
- e) si cette personne manque deux conseils d'administration successifs sans raison valable. La question à savoir si une raison est valable ou pas sera déterminé par le conseil d'administration.

CHAPITRE 4 - L'EXECUTIF PROVINCIAL

Article 4-1 POUVOIRS ET RESPONSABILITES

- 4.1.1 L'exécutif sera responsable de la gestion et de l'administration des affaires courantes de l'Association, ainsi que des affaires financières de l'Association, sujet au contrôle, direction générale et autorité au conseil d'administration.
- 4.1.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède et au sujet à l'article 3.1.03, l'exécutif peut engager tout personnel qu'il considère nécessaire à l'exécution des affaires et des activités de l'Association, aux termes et aux conditions qu'il juge à propos, et peut effectuer à même les fonds de l'Association, tout paiement de salaire, frais et dépenses de ce personnel et des coûts opérationnels de l'Association.
- 4.1.3 Le paiement de toute dépense, salaire et frais divers doit être effectué conformément à une résolution de l'exécutif.
- 4.1.4 L'exécutif doit soumettre des rapports écrits trimestriels comprenant un itinéraire des activités au conseil d'administration et un rapport annuel devrait être soumis à l'assemblée générale annuelle provinciale.

Article 4-2 COMPOSITION

L'exécutif provincial est composé de la présidente, de la vice-présidente et de la secrétaire-trésorière. Si la présidente est anglophone, la vice-présidente devra être francophone ou bilingue ou vice-versa. Advenant que la présidente soit bilingue, il n'y a aucun pré-requis linguistique pour les candidates aux autres postes de l'exécutif.

Article 4-3 MANDAT

L'exécutif sera élu pour un terme de deux (2) ans lors de l'assemblée générale annuelle provinciale. Les membres de l'exécutif devront se limiter à des mandats n'excédant pas trois (3) termes consécutifs de deux ans.

Article 4-4 ASSEMBLEES ET AVIS

L'exécutif tiendra des assemblées à la date et à l'endroit qui seront déterminés par la présidente ou tout deux (2) autres membres de l'exécutif. Les membres de l'exécutif doivent être avisés sept (7) jours à l'avance.

Article 4-5 QUORUM

La majorité de l'exécutif constitue le quorum lors d'une réunion de l'exécutif.

Article 4-6 DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES DE L'EXECUTIF**PRESIDENTE**

- 4.6.1 Représente l'Association dans ses affaires quotidiennes et concernant toute affaire qui peut lui être déléguée par les membres ou par le conseil d'administration.
- 4.6.2 Est l'officier exécutif de l'Association.
- 4.6.3 Assure la supervision du travail de l'Association et assure la réalisation des objectifs de l'Association.
- 4.6.4 S'assure que tous les membres ont l'opportunité d'exprimer leurs vues, opinions et problèmes.
- 4.6.5 Exécute ou s'assure de l'exécution des demandes spécifiques contenues dans les résolutions adoptées par l'Association lors de l'Assemblée générale.
- 4.6.6 Exécute toute autre fonction qui peut lui être attribuée par le conseil d'administration.
- 4.6.7 Est membre ex-officio de tous les comités de l'Association.

VICE-PRESIDENTE

- 4.6.8 Exécute les fonctions de la présidente en l'absence de cette dernière, tel que jugé nécessaire par le conseil d'administration.

- 4.6.9 Exécute toute autre fonction qui peut lui être attribuée par l'exécutif ou le conseil d'administration.

SECRETARE-TRESORIERE

- 4.6.10 Assure la préparation de la correspondance de l'Association et du Conseil d'Administration et qu'elle soit gardée dans un registre sur lequel sont portées toutes les transactions, autres que financières, faites par ou pour le compte de l'Association.
- 4.6.11 Tient les membres de l'Association au courant des actes et délibérations du conseil d'administration et de l'Association.
- 4.6.12 Tient à jour la liste des membres.
- 4.6.13 Donne un avis raisonnable de la tenue des assemblées du conseil d'administration et de l'Association.
- 4.6.14 Avise les officiers administratives, membres des comités, de toute directive, résolution ou délibération les concernant ou se rapportant à leurs devoirs et responsabilités respectifs.
- 4.6.15 S'occupe des avis des assemblées spéciales du conseil d'administration ou de l'Association, dans la forme prescrite au présent règlement.
- 4.6.16 En l'absence de la présidente et de la vice-présidente, elle préside la réunion du conseil d'administration.
- 4.6.17 S'assure que les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration sont complétées.
- 4.6.18 Informe un employé de l'Association de la nécessité d'envoyer un avis écrit avant la tenue d'une assemblée des membres.
- 4.6.19 Consulte un employé de l'Association concernant l'ordre du jour de la prochaine assemblée annuelle.
- 4.6.20 Traite de tout appel provenant d'une femme Autochtone dont la demande d'adhésion a été refusée.

- 4.6.21 S'assure de la garde des registres comptables sur lesquels sont portées les recettes, les dépenses et autres transactions financières effectuées par ou pour le compte de l'Association des Femmes Autochtones du Québec Inc.
- 4.6.22 Soumet un rapport financier trimestriel aux réunions ordinaires du Conseil d'administration.
- 4.6.23 Soumet, chaque année, à l'assemblée générale annuelle, un état financier vérifié de l'année précédente.

CHAPITRE 5 - LES DIRECTRICES**Article 5-1 RESPONSABILITES**

- 5.1.1 Représente sa Nation ou son groupe respectif et est tenue elle-même ou son adjointe d'assister aux assemblées du conseil d'administration.
- 5.1.2 Assure le lien entre l'exécutif et les membres.
- 5.1.3 Est responsable de l'organisation du Conseil Général des femmes de sa Nation.
- 5.1.4 Est responsable d'amener les résolutions du Conseil Général à l'assemblée annuelle provinciale.
- 5.1.5 Est responsable du suivi des activités des organisations locales qu'elle représente.
- 5.1.6 Soumet un rapport écrit quatre (4) fois par année aux organisations locales qu'elle représente.
- 5.1.7 Doit donner un rapport annuel de ses activités au Conseil Général de sa Nation ou de son groupe.
- 5.1.8 Visite les organisations locales qu'elle représente au moins une (1) fois par année, le budget le permettant, dans le but de favoriser les échanges d'information.

Article 5-2 MANDAT

La directrice est élue pour un terme de deux (2) ans lors de la tenue de son Conseil Général.

CHAPITRE 6 - ASSEMBLEES GENERALES**Article 6-1 AVIS D'ASSEMBLEES**

- 6.1.1** Un avis pour chaque assemblée annuelle des membres devra être posté dans une enveloppe affranchie, scellée et adressée à une représentante désignée au moins six (6) semaines avant la date fixée, de temps à autre, par la présidente d'assemblée du conseil ou par le conseil d'administration lui-même.
- 6.1.2** L'avis pour les assemblées spéciales sera communiqué ou posté de la manière et dans les délais qui peuvent être fixés, de temps à autre, par la présidente d'assemblée du conseil ou par le conseil d'administration lui-même.

Article 6-2 ASSEMBLEES SPECIALES

Des assemblées spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps par ordre de la présidente, agissant à titre de présidente d'assemblée au conseil d'administration ou par ordre du conseil d'administration de l'Association. Toute assemblée spéciale des membres aura lieu à tout endroit au Québec, comme il peut être déterminé de temps à autre par la présidente d'assemblée du conseil d'administration ou par résolution du conseil d'administration comme le dicte la situation.

Article 6-3 ASSEMBLEES CONVOQUEES SUR DEMANDE DES MEMBRES

Il incombera au conseil d'administration de convoquer une assemblée spéciale des membres toutes les fois que requis par pétition écrite des membres, stipulant la nature de l'affaire à être traitée à cette assemblée et signée par la majorité des membres de l'Association.

Article 6-4 ASSEMBLEE ANNUELLE PROVINCIALE

- 6.4.1** L'assemblée annuelle provinciale des membres de l'Association aura lieu en tout endroit au Québec et à la date et l'heure de chaque année, qui peuvent être fixés, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration, afin de nommer le ou les vérificateurs, de recevoir et d'examiner les états financiers et le rapport du/des vérificateurs s'y rapportant et d'étudier, de traiter et de disposer de toute autre affaire qui peut être appelée à être présentée, de façon conforme à l'assemblée.

6.4.2 Toute assemblée annuelle provinciale peut aussi constituer une assemblée spéciale aux fins d'étudier, de traiter et de disposer de toute affaire à être étudiée, traitée et déposée à toute assemblée spéciale.

6.4.3 DELEGUEES

Les déléguées à l'assemblée annuelle provinciale seront choisies lors des dix (10) conseils généraux selon les barèmes suivants:

Cinq (5) déléguées par Nation.

Cinq (5) déléguées pour le milieu urbain.

6.4.4 ELECTION

Les membres de l'exécutif provincial de l'Association seront élus par les déléguées présentes à l'assemblée annuelle provinciale. Pour se porter candidate, une personne doit être membre en règle de l'association.

6.4.5 PRESIDENTE D'ASSEMBLEE

La présidente du conseil d'administration de l'association ou toute autre personne qui peut être nommée de temps à autre pour cette fin par le conseil d'administration, devra présider l'assemblée annuelle provinciale.

6.4.6 QUORUM

La majorité des déléguées dûment choisies et inscrites à la réunion constitue le quorum pour chaque assemblée générale des membres, annuelle ou spéciale.

6.4.7 VOTATION

- (1) A moins que la loi en prévoit autrement, à toute assemblée annuelle provinciale, afin qu'une résolution soit adoptée, elle devra recevoir l'assentiment d'au moins la majorité des déléguées présentes et habilitées à voter.
- (2) Toute question soumise à une assemblée annuelle provinciale peut être décidée par un vote à main levée, par scrutin secret ou autrement, à la discrétion de la majorité des déléguées présentes à l'assemblée.
- (3) Si à une assemblée donnée, un vote par scrutin secret doit être pris, il se fera soit immédiatement avant ou après l'ajournement, de la manière que dicte l'assemblée. Le résultat d'un vote par scrutin secret sera réputé être la résolution de l'assemblée à laquelle le vote a eu lieu, qu'un vote à main levée ait été tenu ou non précédemment sur la même question.
- (4) A toute assemblée annuelle provinciale chaque déléguée présente et habilitée à voter, aura droit à un vote.
- (5) La présidente d'assemblée, à toute assemblée annuelle provinciale, peut désigner un certain nombre de personnes afin qu'elles agissent à titre de scrutatrices.

Article 6-5 CONSEILS GENERAUX

Chaque année, avant l'assemblée annuelle provinciale, on tiendra dix (10) conseils généraux des membres de l'association.

Chaque conseil général réunira des déléguées de ses organisations locales, sauf le conseil général des femmes en milieu urbain qui regroupera des déléguées provenant des organisations locales de Montréal-Québec-Hull.

6.5.1**DELEGUEES**

Les déléguées sont choisies au cours d'une réunion de leur organisation locale, dûment convoquée à cet effet. Chaque organisation locale délègue des déléguées au conseil général au prorata de leur membership c'est-à-dire:

- de 10 à 25 membres: 2 déléguées
- de 26 à 40 membres: 3 déléguées
- de 41 à 60 membres: 4 déléguées
- 61 membres et plus: 5 déléguées

Pour les Nations qui sont regroupées dans une seule communauté, on exige qu'un nombre minimum de 15% des membres soient présents.

6.5.2**DIRECTRICE-ADJOINTE**

La directrice-adjointe est automatiquement déléguée au conseil général.

6.5.3**AVIS**

Un avis pour chaque conseil général devra être posté dans une enveloppe affranchie scellée et adressée au moins sept (7) jours avant la date fixée pour une telle assemblée.

6.5.4**ORDRE DU JOUR**

Lors de chaque conseil général, en plus d'examiner les états financiers du conseil général, d'étudier, de traiter ou de discuter de toute autre affaire qui peut être appelée à être présentée, les déléguées doivent choisir leurs représentantes à l'assemblée annuelle provinciale et élire leurs directrice et directrice-adjointe.

6.5.5**ELECTIONS**

Pour se porter candidate, une personne doit être:

- membre en bonne et due forme de l'association.
- déléguée de son organisation locale au conseil général
- présente lorsque se tiendront les élections.

6.5.6**COMMUNAUTÉS SANS ORGANISATION LOCALE**

Suite à l'approbation du conseil d'administration, les communautés autochtones qui ne possèdent pas d'organisation locale peuvent déléguer deux (2) représentantes à titre d'observatrice à la réunion du Conseil Général.

CHAPITRE 7 - LES ORGANISATIONS LOCALES**Article 7-1****DEFINITION**

Une organisation locale est un groupe de pas moins de dix (10) femmes d'ascendance autochtone qui ont fait une demande en bonne et due forme à Femmes Autochtones du Québec Inc., pour devenir une organisation locale et qui a été acceptée par le conseil d'administration provincial. L'organisation locale aura aussi un exécutif élu. Chaque organisation enverra une liste de ses membres au bureau provincial de l'Association à une date déterminée par la Secrétaire-Trésorière provinciale.

Article 7-2**MECANISME DE DEMANDE D'ADHESION**

Les femmes d'ascendance autochtone désireuses de devenir membre de l'Association devront compléter une demande d'adhésion par l'intermédiaire de leur organisation locale.

Si elle est acceptée par l'organisation locale, la personne responsable de la liste de membres enverra le formulaire au bureau provincial de l'Association et en gardera copie.

Pour accepter une demande d'adhésion, l'organisation locale doit tenir compte des critères définis dans cette constitution au Chapitre 2.

S'il n'y a pas d'organisation locale, la personne peut adresser directement sa demande au bureau provincial qui la mettra en contact avec la directrice responsable.

Une personne ne peut être membre que d'une seule organisation locale.

Article 7-3**MECANISME D'APPEL**

En cas de conflit, une personne désireuse de devenir membre d'une organisation locale, et qui s'est vue refuser l'admission, pourra envoyer une plainte écrite à la Secrétaire-Trésorière de l'Association et elle, à son tour, jugera de la nécessité de la porter devant le Conseil d'administration.

- Article 7-4** **AVIS DES REUNIONS**
Pour chaque réunion de l'organisation locale, la personne mandatée à cet effet doit s'assurer que les membres sont avisés en conséquence.
- Article 7-5** **DISSOLUTION D'UNE ORGANISATION LOCALE**
Que les biens et/ou immeubles appartenant à un local et acquis par une subvention de l'Association reviennent de plein droit aux Femmes Autochtones du Québec Inc., à la dissolution du dit local.
- Article 7-6** **ASSEMBLEE ANNUELLE LOCALE**
Au moins une fois l'an, les membres dûment convoquées doivent élire un exécutif local qui sera en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle locale.
- Article 7-7** Un organisation locale qui ne respecte pas les règlements prévus à l'article 7-6 ne pourra être reconnue officiellement et le conseil d'administration pourra désigner une personne-contact jusqu'à ce que la situation se régularise.
La même clause pourra s'appliquer dans le cas où il est porté à l'attention du conseil qu'une présidente d'un local ne remplit pas ses fonctions. Une telle décision devra être prise dans une réunion du conseil d'administration.
- Article 7-8** **MANDAT DE LA PRESIDENTE DU LOCAL**
Toute présidente d'une organisation locale devra limiter son mandat à cinq (5) termes consécutifs de un (1) an.
- Article 7-9** **NOMINATION DE DELEGUEES AU CONSEIL GENERAL**
Pour participer au conseil général, les déléguées de l'organisation locale seront choisies au cours d'une réunion dûment convoquée à cet effet et le nombre de déléguées sera déterminé en fonction du nombre de membres en règle de l'organisation. (Voir Art. 6.5.1)

Cet article ne s'applique pas dans le cas des conseils généraux qui regroupent les membres d'une seule communauté (Ex: Les femmes de la nation Huronne-Wendate). Dans ce cas, ils devront regrouper au moins 15% de leurs membres pour que la réunion se tienne.

Article 7-10

LISTE DES ORGANISATIONS LOCALES

Grand Lac Victoria, Lac Rapide, Lac Simon, Maniwaki, Kipawa, Wolf Lake, Notre-Dame du Nord, Winneway, Temiscamingue, Val d'Or, Pikogan, Rouyn.

Mistissini, Waswanipi, Chibougamau, Chisasibi, Senneterre.

Pakuashipi, Natashquan, Mingan, Uashat, Mani-Utenam, Betsiamites, Escoumins, Mashteuiatsh, Matimekossh.

Manouane, Obedjwan, Weymontachie, La Tuque, Joliette.

Kahnawake, Kanesatake, Akwesasne.

Restigouche, Maria.

Odanak, Wôlinak

Kawawachikamach.

Wendake.

Montréal, Québec, Hull.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 8-1****SCEAU**

Le sceau de l'Association est confié à la garde de la secrétaire-trésorière ou de toute autre personne qui pourra être désignée par le conseil d'administration. Tous les papiers et documents qui doivent être scellés au nom de l'Association devront l'être en présence de la présidente et/ou de la secrétaire-trésorière et/ou des personnes désignées par le conseil d'administration.

Article 8-2**REGLEMENTS SIGNES ET RESOLUTIONS**

Tous les règlements et toutes les résolutions du conseil d'administration seront faits, décrétés ou passés aux assemblées dûment convoquées.

Néanmoins, la signature de toutes les administratrices de l'Association à tout règlement ou résolution qui peut être fait, passé ou décrété par le conseil d'administration donnera à ce règlement ou cette résolution la même valeur que s'ils avaient été faits, passés ou décrétés de façon unanime par toutes les administratrices à une assemblée tenue pour ce faire et ce règlement ou cette résolution aura la valeur de minutes de l'assemblée du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin et tenue à la date donnée dans le règlement ou dans la résolution.

Article 8-3**CHANGEMENTS AUX REGLEMENTS**

Les règlements ne pourront être modifiés que selon la procédure prévue par la Loi sur les Compagnies.

8.3.1

8.3.2

Le conseil d'administration peut prescrire toute règle ou règlements qui ne sont pas inconsistants avec les règlements concernant l'administration et la gestion de l'Association, comme il le juge à propos.

Article 8-4**POUVOIRS BANCAIRES**

Les comptes de banque ou en fiducie peuvent être ouverts à toute banque à charte, compagnie de fiducie ou caisse populaire choisie par l'exécutif, suite à l'approbation par résolution du conseil d'administration.

Les retraits et toutes autres transactions concernant les comptes de banque ou en fiducie de l'Association et requérant une signature, doivent être signés par au moins deux (2) personnes désignées comme officiers signataires par le conseil d'administration.

Article 8-5

SIGNATURE ET CERTIFICATION DE DOCUMENTS

Les contrats, documents et autres instruments écrits qui requièrent une signature de la part de l'Association, seront signés par n'importe laquelle des deux (2) personnes suivantes: la présidente, la vice-présidente ou la secrétaire-trésorière ou toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lieront l'Association sans aucune autre autorisation ou formalité.

Lorsque requis, le sceau de l'Association pourra être apposé à un contrat, document et instrument écrit, signé comme il est dit ci-dessus par tout officier nommé par résolution du conseil d'administration.

Article 8-6

POUVOIRS D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), ou de toute autre manière;

- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts fait autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Article 8-7

ANNEE FISCALE

L'année fiscale de l'Association sera du 1er avril au 31 mars.